Gouvernements

Ici, retrouve tout ce qui concerne la documentation gouvernementale d'UnityRP.

- A quoi servent les gouvernements ?
- Code Pénal | San Andreas
- Code de Procédure Pénale | San Andreas
- Décret | Congrès
- Les defcons
- Accords internationaux
- Discords des gouvernements

A quoi servent les gouvernements ?

Gouvernements : Le gouvernement du Sud **Los Santos**, Le gouvernement du Sud **Blaine County**, Le gouvernement de **Cayo Périco**

Les Gouvernements sont les cercles vitaux du serveur, ils permettent le financement des agences, des entreprises, la nomination des juges ainsi qu'aux postes exécutifs du gouvernement.

Pour faciliter votre compréhension du gouvernement nous allons globalement vous expliquer les objectifs des différents départements composant le gouvernement :

USA | San Andreas

- **Département de l'Etat Civil**

Le Département de l’état civil du gouvernement est composé d'un ministre, d’un adjoint et de trois secrétaires.
Il a pour but de désigner les éléments qui permettent d’identifier une personne physique de l’État.

Les actes de l’état civil ont donc pour rôle d’enregistrer tous les événements importants qui jalonnent la vie d’une personne physique comme la naissance, l'adoption, le changement d'identité, le mariage, le divorce ou le décès.
Ainsi, les éléments de l’état civil d’un individu sont le prénom et le nom, la date de naissance ainsi que la situation maritale de la personne physique et a pour rôle de constater l’état d’une personne.

Ce qu’il faut savoir, c’est que chacun de ces événements nécessite la rédaction d’actes d’état civil en vue de les faire reconnaître par l’État. Ces événements font naître ou perdre tout un ensemble de droits et d’obligations (on peut penser notamment au mariage qui donne naissance à de nouvelles obligations pour les époux).

Il convient d’ajouter ici que les actes d’état civil sont des actes juridiques mais aussi des actes authentiques, c’est-à-dire des actes passés en présence du ministre, d’un adjoint et/ou d'un secrétaire de l'état civil.

- **Département de la Justice**

Le Département de la Justice, il est indépendant de l'autorité du Gouverneur, le Ministre pourvoi aux postes de juges et procureur.

Les juges ont pour mission de traiter les affaires en attentes de jugement (affaire dont le montant dépasse 50 000$ d'amendes et/ou 30 minutes d'emprisonnement. Les juges traites également les plaintes sur demande des dépositaires de l'autorité publique après enquête ou si cette dernière (la plainte) n'a pas été traité dans un délai de 7 jours ouvrés.

Les procureurs ont pour mission d'assister les dépositaires dans leurs enquêtes en vérifiant notamment le respect du code de procédure pénale (les procédures) mais également la légalité des éléments présents au sein du dossier, en appuyant les demandes de mandats de perquisition et/ou d'arrêt. Il est le garant de l'efficacité de la justice car il le représentant des dépositaires de l'autorité publique et des agences lors des jugements s'il est présent.

- **Département de l'Intérieur**

Le Département de l'Intérieur s'assure du bon fonctionnement des agences dans leurs globalités, il est en mesure de prendre des décisions générales relatives au fonctionnement des agences. Le Ministre à autorité sur l'ensemble des agences à l'exception du F.I.B qui est une agence fédérale.

Le département de l'intérieur est habilité à demander au F.I.B l'ouverture d'enquête sur les agents des agences locales, de dispenser des mandats sous couvert du secret défense (mandat confidentiel ostensible sur autorisation du ministre par demande d'un agent fédéral)

le département de l'intérieur édite en collaboration avec le reste du gouvernement et les états-majors des agences locales et fédérales les procédures et protocoles à respectés.

- **Département de la Santé**

Le Département de la Santé s'assure du bon fonctionnement des établissements médicaux publics (l'ensemble des hôpitaux sont publics), il est en mesure de prendre des décisions générales relatives au fonctionnement des établissements publics médicaux. Le Ministre à autorité sur l'ensemble des établissements médicaux publics ou privés. Le Département est assimilé à l'ordre des médecin et peut donc examiné tout dossier relatif au domaine médical.

- **Département des Finances**

Le Département des finances s'assure du bon fonctionnement financier des agences, établissements publics, etc.

Le département assure le traitement des demandes de subvention, la comptabilité du gouvernement, les contrôles fiscaux des agences, établissements publics et privés, entreprises publics et privés, etc. Le F.I.B collabore étroitement avec ce département dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment d'argent sale, corruption, évasion fiscale, etc.

- **Département de la Communication**

Le Département de la communication comme son nom l'indique est en charge de la communication externe du gouvernement, mais également des médias privés et publics. Il s'assure du bon fonctionnement des médias et communique au nom du gouvernement dans ces derniers.

MEXIQUE | Cayo Perico

[venir]

Code Pénal | San Andreas

Chapitre 1 : Principes généraux

Article 1 :

Le code pénal dépend du code de procédure pénale. Pour toute contradiction entre le code pénal et le code de procédure pénale, le code pénale prévaut. Le code pénal ainsi que le code de procédure pénale prévalent sur le lexique juridique.

Articles 1.1 :

Le code pénal établit les définitions générales du fonctionnement de la justice pénale.

Article 1.2 :

Nul n'est censé ignorer la loi.

Article 1.3 :

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi et/ou la tarification amendée en vigueur.

Article 1.4 :

On ne peut punir des actes uniquement dans le cas où ils étaient considérés comme une infraction au moment où ils ont été commis.

Si une nouvelle loi prévoit une peine plus lourde, elle ne s’applique pas aux faits passés.

En revanche, si une nouvelle loi prévoit une peine moins sévère, c’est elle qui s’applique.

Personne ne peut être jugé pour des actes qui n’étaient pas interdits/répréhensibles par la loi au moment où ils ont été commis.

Article 1.5 :

La loi pénale est applicable aux infractions commises sur l'État de San Andreas (cela comprend également mais non exhaustivement les eaux nationales entourant l'île de San Andreas ainsi que

son espace aérien).

Article 1.6 :

Les textes de lois sont votés par le Congrès composé du corps de direction des Gouvernements sud et nord, dont les membres sont nommés et révoqués par les gouverneurs.

Article 1.7 :

Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en contravention (infraction), délit mineur, délit majeur, crime et crime fédéral jugeable et applicable uniquement par des agents fédéraux.

Article 1.7.1 :

Les actes illicites pénalement répréhensibles sont classés de la manière suivante :

- Contraventions : Elles sont verbalisées sur place ou après convocation au poste de police de la part d'un dépositaire de l'autorité publique. Le total des contraventions ne peut excéder 500 000$.
- Délits mineurs : Les sanctions appliquées (cf article 5.1 du Code Pénal) sont appliquées directement par un dépositaire de l'autorité publique si ces sanctions sont inférieures à 500 000$ d'amende, si elles sont supérieures elles doivent être traitées devant le Juge qui rend une décision.
- Délits majeurs : Les sanctions prévues (cf article 5.1 du Code Pénal) sont appliquées directement par un dépositaire de l'autorité publique si ces sanctions sont inférieures à 500 000$ d'amende, si elles sont supérieures elles doivent être traitées devant le Juge qui rend une décision.
- Crimes : Les sanctions prévues (cf article 5.1 du Code Pénal) sont appliquées directement par un dépositaire de l'autorité publique si ces sanctions sont inférieures à 500 000$ d'amende, si elles sont supérieures elles doivent être traitées devant le Juge qui rend une décision.
- Crimes fédéraux : Pour toute peine fédérale, la décision est prise par un Juge accrédité fédéral.

Article 1.8 :

La majorité est fixée à 21 ans.

La majorité donne le droit de voter à toute élection qu'elles soient locales, départementales, nationales ou encore fédérales.

La majorité est nécessaire pour détenir un permis de port d'arme, tout permis de port d'arme délivré à un mineur sera considéré comme nul.

Les parents sont financièrement responsables des actes commis par leurs enfants et peuvent faire l’objet de saisies matérielles. En revanche, aucune peine pénale ne peut être appliquée aux responsables légaux. Si toutefois la personne mineure ne possède ni parents ni tuteurs légaux, elle sera alors considérée comme émancipée et donc pénalement responsable.

Les citoyens peuvent faire une demande d’émancipation auprès des autorités compétentes et être considérés comme majeurs, quel que soit leur âge. Ils sont alors responsables en droits et en devoirs par conséquent.

Article 1.12 :

Les agents de police (LSPD, BCSO), les agents fédéraux (FIB, Sécurité du Gouvernement, SABP et Pénitencier) ainsi que les magistrats (corps de direction du Gouvernement, ministre, ministre adjoint, juge et procureur), dans l’exercice de leurs fonctions, sont des agents assermentés. Leur parole fait foi mais ne représente pas une vérité absolue. Elle peut être remise en question par un juge ou un magistrat.

Article 1.8.1 :

Tout changement/modification d’identité implique dans un délai d’une semaine la mise à jour de ses papiers (Carte d’identité, PPA, Permis de conduire, Recensement).

Article 1.9 :

Légitime défense :
En cas de légitime défense, les individus sont autorisés à tenter de neutraliser un individu par la force physique ou l'usage d'armes (autorisées) ou des objets.

La légitime défense ne peut être invoquée que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. L'attaque subie doit être injustifiée.
2. La défense doit se faire pour soi ou une autre personne.
3. La défense doit être immédiate.
4. La défense doit être nécessaire pour sa protection, c'est-à-dire que la solution la plus sûre ou accessible est la riposte.
5. La défense doit être proportionnelle.

Article 1.10 :

Non assistance à personne en danger :

La non-assistance à personne en danger est le fait de ne pas porter secours à quelqu'un qui est en détresse. Pour qu'il y ait non assistance à personne en danger, il faut que les éléments suivants soient réunis : La personne en danger fait face à un péril grave et imminent, qui menace sa vie ou son intégrité.

Ne peut être sanctionné au sens du présent article les personnes qui auraient pu effectivement ou pourraient être mises en danger à leur tour s'ils étaient intervenus.

La non assistance à personne en danger signifie :

- Ne pas s'arrêter et/ou s'occuper d'une personne en détresse.
- Les personnes investies d'une mission d'intérêt public doivent intervenir en cas de nécessité qu'elles soieernement, Ministre, Ministre Adjoint, Juge et Procureur) lors de leur emploi sont des agents assermentés. Leur parole fait foi mais elle peut être remise en question par les juges ou un magistrat.

Chapitre 2 : Responsabilité des personnes.

Section 1 : Responsabilité civile

Article 2.1.1 :

La responsabilité civile désigne l'obligation légale de réparer tout dommage causé à autrui de manière fortuite ou volontaire.

Article 2.1.2 :

Les personnes morales (entreprises, associations, etc.) peuvent être pénalement responsables des infractions commises par les personnes physiques qui les représentent ou agissent en leur nom.

Cette responsabilité s’applique lorsque les infractions sont commises par leurs organes ou représentants, pour le compte de la personne morale, conformément aux dispositions de l’article 2.2.5.

Article 2.1.3 :

Peut ne pas être considérée comme totalement responsable toute personne agissant sous l'emprise d'une contrainte détenue par une personne ayant autorité ou exerçant une pression physique ou morale établie selon la distinction des articles 2.24 et 4.5, et dont la victime peut prouver l' existence.

La part de responsabilité sera décidée par le juge lors d'un procès, elle peut en ce sens être totalement nulle.

Article 2.1.4 :

Les parents adoptifs ou personne souhaitant adopter une personne doit avoir l'âge de 21 ans ou plus, ce qui représente la majorité au sens de l'article 1.8 du présent code, ainsi que, disposer d'un emploi stable et être en capacité d 'assurer les charges parentales sous peine de nullité de la demande d'adoption auprès de l'Etat civil.

Article 2.1.5 :

Au vu de l'article 2.1.4 du présent code, ledit futur parent doit passer une évaluation psychologique (auprès de médecins compétents) ainsi qu'une évaluation financière (auprès du département des finances) pour que l'État civil puisse accorder ou non la garde de l'enfant à la ou les personnes en ayant fait la demande.

Article 2.1.6 :

Une personne peut être adoptée si elle à moins de 21 ans, qu'elle provient d'une famille dans le besoin ou si l'enfant est en situation de danger immédiat, en situation de handicap ou plus, nécessitant généralement une aide. A défaut, un accord exceptionnel peut être accordé par un juge.

Article 2.1.7 :

Toute personne soupçonnée de maltraitance ou de négligence envers un enfant pourra être immédiatement disqualifiée de l'adoption et pourra être poursuivie par la justice, cela concerne aussi le respect des choix de l'enfant entrant dans le cadre de sa relation avec sa famille biologique. Dès que le ou les parents sont disqualifiés de l'adoption, ils perdent tous droits et devoirs relatifs à l'adoption déclarée nulle de façon indéterminée jusqu'à décision contraire d’un juge.

Article 2.1.8 :

Les parents, y compris les parents adoptifs, sont responsables légalement et pénalement des actes de leurs enfants. Les enfants âgés de plus de 18 ans sont responsables pénalement de leurs actes.

Section 2 : Responsabilité pénale

Article 2.2.1 :

Chaque personne est responsable de ses actions sauf contre indication dans le présent code.

Article 2.2.2 :

Est l'auteur de l'infraction la personne qui :

1 - Commet les faits incriminés ;

2 - Tente de commettre une infraction sauf contre-indications explicitement citée dans ce présent code pénal.

3 - La personne se rendant complice par les dispositions établies par l'article 2.2.3 du présent code.

Article 2.2.3 :

Toute personne aidant, dissimulant, ou portant assistance lors de la préparation, de la réalisation ou de la consommation en lien avec l'infraction est considérée comme complice.

Article 2.2.4 :

Toute personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la désigner est considérée comme donneur d'ordres.

Le fait d’être donneur d’ordre constitue une circonstance aggravante et entraîne des condamnations plus sévères ainsi qu’un refus de clémence. La personne peut également être considérée comme complice des faits auxquels elle a participé.

Article 2.2.5 :

Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi. Nul ne peut être puni pour une infraction qui n'est pas prévue par la loi et/ou la tarification amendée en vigueur. La présente disposition ne s'applique pas si l'affaire est portée devant la justice par ou sur ordre d'un Marshall.

Chapitre 3 : Procédure d'arrestation, d'interpellation et de garde à vue

Article 3.1 - Interpellation

- Est considéré comme en état d'interpellation un individu qui par ses actes, son comportement pris sur le fait ou relaté, serait en possible relation avec un crime, un délit ou une infraction.

-Est également considéré comme en état d'interpellation tout individu dont un agent de l'autorité publique a restreint la liberté de mouvement (par exemple en le mettant au sol ou en le menottant) afin d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

- Cet état est bien distinct de l'état d'arrestation de par sa nature qui ne déduit pas d'une mise sous amendes et/ou d'une peine de prison.
- Cet état à durée maximale, 20 minutes au cours où le dépositaire de l'autorité publique devra à terme décider de relaxer l'individu ou de l'inculpé pour un chef d'accusation. En cas d'opérations de police et lorsque que les faits reprochés sont liés à cette dite opération ce délais peut être rallongé

Article 3.2 - Arrestation

- Est considéré comme en état d'arrestation tout individu inculpé/suspecté pour un chef d'accusation de délit ou de crime ou d'infraction multiple et/ou de récidive avérée.
- Cet état est acté par la privation de liberté (le/la menotter).
- Des suites attribuées sont posées la lecture des droits miranda et droits civiques qui sont les suivants en vigueur : "Madame, Monsieur,

- Vous êtes en état d'arrestation, nous sommes le 00/00/0000, il est actuellement 00H00.

- Vous avez le droit de garder le silence : si vous renoncez à ce droit, tout ce que vous direz pourra et sera utilisé contre vous devant une Cour de justice.

- Vous avez le droit à un avocat et qu'il soit présent lors de l'interrogatoire.

- Si aucun avocat ne peut être présent lors de votre demande, vous devrez vous défendre seul.

- En cellule, vous aurez le droit à boire et à manger ainsi qu'à des soins médicaux. Avez-vous bien compris vos droits ? Ces droits peuvent être cités à trois reprises, une fois cela fait, ils seront considérés comme actés par l'inculpé et feront donc office à ce moment la. Les dépositaires de l'autorité publique ont un délai global de 20 minutes à partir du moment où les menottes sont passées à l'individu sous état d'arrestation pour citer les droits miranda. Si le délai est dépassé dans une situation dite "normale", l'inculpé pourra prétendre au vice de procédure et ce voir relâché.

Article 3.3 - Garde à vue

Une garde à vue est une mesure privative de liberté lors d'une enquête judiciaire à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction (crime ou délit).
La Garde à vue est une mesure qui permet aux enquêteurs d'établir tous les actes d'enquêtes dans un temps strictement nécessaire déterminé en fonction du DEFCON appliqué à savoir :

En DEFCON 5.4 : Durée de G.A.V : heure d'entrée + 1 heure
En DEFCON 3.2 : Durée de G.A.V : heure d'entrée + 2 heures

À l’exception des personnes accusées et reconnues coupables d’actes terroristes, la durée de la garde à vue sera fixée par le juge d’instruction jusqu’au jugement du mis en cause

Article 3.4 - Prolongation d’une mise en garde à vue

La mise en garde à vue est une mesure de contrainte décidée par les services de police de l’Etat de San Andreas limitée dans le temps (cf 3.3 du code pénal) .
Cependant un juge ou un procureur général ou en chef peut prononcer une prolongation de garde à vue initialement prévue , avant la fin du délai imparti pour permettre le bon déroulement de l’enquête lors d’une situation inhabituelle. Cette prolongation de G.A.V ne peut excéder 12h.

Chapitre 4 : Procédures liées à l'arrestation d'un suspect :

Article 4.1 :

Lors de la venue de l'avocat du prévenu, l'Agence détenant le prévenu devra donner l'intégralité des charges et des preuves du dossier, ainsi que transmettre le dossier au Juge.
En cas de non transmission d'information, de l’intégralité des charges et des preuves du dossier, l’article 7.3 du code pénal s’applique.

Si l'avocat n'est pas présent ou pas possible, le suspect devra prendre sa défense seul.
Si le juge n’est pas présent ou indisponible , ou en fonction des infractions reprochées un procureur n’est pas présent ou indisponible pour une comparution immédiate, le prévenu sera libéré sous caution avec un bracelet électronique.

La présence du Juge n'est pas obligatoire en dessous de 500 000$ d'amende.
Dans une situation ou les conditions sus-citées ne sont pas remplies, le dépositaire de l'autorité publique a le dernier mot sur la situation.

Article 4.2 :

Les agents des forces de l'ordre sont autorisés à effectuer des arrestations dans certains cas seulement :

- En cas de flagrant délit
- Lorsqu'une fouille s'est révélée fructueuse (Produits stupéfiants)
- Lorsque la personne faisait l'objet d'un mandat d'arrêt.
- Lorsque des éléments plausibles laissent penser que l'individu était sur le point de commettre une infraction ou l'aurait commise.
 Lorsque la personne est suspecté d’association à une organisation terroriste et/ou de malfaiteur.

Article 4.3 :

Un mandat peut être délivré par le Juge ou Procureur Général / en chef ou si absent le ministre de la justice le Gouverneur ou si absent le Vice-Gouverneur si ce dernier est absent aucun mandat ne peut être délivré
La légitimité d'un mandat peut être contestée devant le Juge.
Pour demander un mandat, un dossier complet et écrit doit être présenté.
Le dit dossier doit contenir des preuves et la trace d'une enquête.

Article 4.4 :

Tout interrogatoire pourra être fait par un dépositaire de l'autorité publique (FIB, LSPD et BCSO) avec ou sans la présence de l'avocat du prévenu, selon le choix de ce dernier.
A ce titre, tout pourra être enregistré par vidéo du dépositaire de l'autorité publique ou via les caméras conçues à cet effet.
Cela s'applique que l'interrogatoire se déroule dans un contexte de garde à vue ou d’une convocation libre.

Si le détenu rompt son droit au silence, tout ce qu'il dira fera office de preuve et pourra servir au tribunal comme preuve de culpabilité ou au contraire preuve de son innocence.

Article 4.5 :

Aucun moyen de pression physique, moral ou financier ne pourra être utilisé lors des entretiens par les Agences du LSPD, BCSO et FIB cependant des questions indiscrètes ou du domaine privé pourraient être évoquées et révélées au tribunal si l'affaire le nécessite.

Article 4.6 :

Le Gouverneur/Chef de Comté a le droit de faire grâce à titre individuel.

Le Gouverneur/Chef de Comté est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire mais est en capacité de juger lorsque c'est nécessaire.

Le Gouverneur ou Chef de Comté n’est pas responsable des actes faits dans le cadre de sa fonction. Tant qu’il est en poste, il ne peut pas être obligé de témoigner ni être poursuivi en justice ou par une administration. Les délais légaux sont suspendus pendant cette période. Une fois son mandat terminé, les procédures peuvent reprendre ou être engagées contre lui mais seulement à partir d’un mois après la fin de ses fonctions. La divulgation d'informations classées "Secret Défense" ne peut être autorisée que ce soit durant un procès, même à huis-clos, ni durant un interrogatoire, etc.

Article 4.7 :

Lors de la constatation d'un acte illégal, les dépositaires de l'autorité publique suivant la tarification amendée en vigueur (cf article 5.1) peuvent être temporairement retirés ou définitivement un ou plusieurs permis soumis à licence en ville.

Article 4.8 :

Lors de l'arrestation, la mise en garde à vue ou l'interpellation d'un individu, le dépositaire de l'autorité publique suivant la tarification amendée en vigueur (cf article 5.1) peut appliquer l'ajout de peine privatives ou restrictives telles que décrit ci-dessous :

1. Suspension temporaire du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2. L'interdiction temporaire de conduite de certaines catégories de véhicules.

3. La confiscation d'une ou plusieurs armes appartenant au condamné ou qu'il a librement en sa possession.

4. La confiscation de tout objet ayant servi ou étant destiné à constituer l'infraction ou l'objet en résultat.

Article 4.9 :

Lorsqu'une personne physique ou morale est condamnée à une peine d'amendement et/ou d'emprisonnement, via le jugement du juge au tribunal, la juridiction peut prononcer des compléments de peines privatives ou restrictives telles que décrites ci-dessous :

- La suspension temporaire ou permanente du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle par un document émis par un juge.
- L'interdiction de conduite de certaines catégories de véhicules.
- L'annulation du permis de conduire avec interdiction de présentation à l'examen permettant l'obtention d'un nouveau permis.
- La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné.

- L'annulation du permis de port d'armes avec interdiction de présentation à l'examen permettant l'obtention d'un nouveau permis.
- La confiscation d'une ou plusieurs armes appartenant au condamné ou qu'il a librement en sa possession.
- La confiscation de tout objet ayant servi ou destiné à désigner l'infraction ou l'objet en résultat.
- L'interdiction d'exercer un emploi dont l'activité procure une facilité à accepter l'infraction. Cela ne s'applique toutefois pas au mandat électif.
- L'interdiction de fréquentation de certains lieux ou catégorie de lieux relève de la juridiction dans laquelle l'infraction a été commise.
- L'interdiction de fréquenter certains condamnés désignés par la juridiction, notamment les complices ou auteurs de l'infraction.
- L'interdiction de fréquenter certains citoyens désignés par la juridiction, notamment les victimes de l'infraction.
- L'interdiction d'exercer une activité de gestionnaire d'une société commerciale ou industrielle, et ce pour son propre compte ou pour autrui.
- L'interdiction pour un individu de travailler dans l'entreprise supposée l'employeur alors qu'il est en défaut de contrat, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 4.10 :

Un dépositaire de l'autorité publique est habilité à procéder au retrait immédiat et définitif du Permis de Port d'Arme (PPA) d'un suspect sans nécessiter l'ordonnance ou l'avis préalable d'un juge. Cette mesure exceptionnelle n'est applicable qu'à l'unique condition que l'individu soit interpellé en situation de flagrant délit pour la commission d'un acte illégal avec une arme à feu.

Chapitre 5 : Tarification des amendes

Article 5.1 :

Grille tarifaire :

La grille forfaitaire indique quelle sanction sera appliquée en cas d'action répréhensible.

Les dépositaires de l'autorité publique ont l'obligation d'appliquer exactement les peines prévues par cette grille, seul le Juge à autorité à ajuster les sanctions hors celles prévues pour un Crime Fédéral sauf disposition contraire dans le présent code.

Grille tarifaire : Grille tarifaire

Article 5.2 :

Changement de la définition de la récidive d’infraction :

La récidive d'infraction désigne la commission d'une nouvelle infraction par une personne ayant déjà été condamnée pour une infraction antérieure. Elle se caractérise par la réitération d'un comportement criminel ou délictueux après qu'une première condamnation ait été prononcée ou qu’une amende aurait été infligée, et que la commission d'une nouvelle infraction survient dans un délai de 30 jours suivant la date de la première infraction, la récidive pourra être reconnue, et la personne concernée pourra se voir appliquer des sanctions supplémentaires, conformément à la législation en vigueur.

Ce délai de 30 jours est pris en compte pour déterminer si la réitération des faits constitue une récidive, avec des effets aggravants sur la sanction.

La récidive constitue une circonstance aggravante, constituant un délit majeur, augmentant ainsi la sévérité des peines encourues par l'auteur de l'infraction, en fonction de la nature et des circonstances de l'infraction commise conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5.3 :

Amendes :

Toute personne ayant une amende à payer dispose d'un délai de 48 heures afin de régulariser sa situation. Si, à la fin du délai, la somme n'a pas été perçue, une majoration du double de la somme peut être appliquée sur autorisation d'un magistrat.

Si l'individu sanctionné prouve qu'il est dans l'impossibilité de payer une telle amende, un délai supplémentaire pourra être accordé pour que l'individu puisse rembourser, si celui-ci dépasse le délai accordé le prévenu se verra sanctionner par le juge .

Si une personne est dans l'incapacité de régler ses amendes, sur autorisation d'un magistrat, il peut être effectué une saisie sur l'ensemble ou sur une partie des biens (Notamment les biens matériels, immatériels, moraux, immeubles, etc.) de la personne se trouvant dans cette incapacité afin de rembourser sa dette.

Article 5.4 :

Le transport non préalablement déclaré d'une somme en liquide supérieur à 50 000$ peut entraîner un contrôle sur la légalité de cette somme, ce contrôle se fait directement au local de l'agence procédant au contrôle de ladite somme avec un appareil certifié et prévu à cet effet, notamment mais pas seulement contrôle au touché, le relief, l'encre au recto et au verso du billet, contrôle du filigrane, contrôle à la lumière ultraviolette, détecteur de faux billets, contrôle du numéro de série des billets. Si à l'issue du contrôle de ladite somme, il s'avère que la somme a été obtenue illégalement, que les billets sont faux ou marqués, la somme sera saisie et détruite dans le respect des procédures établies par la loi ou par décret ou par arrêt du département de l'intérieur. Si à contrario la somme est déclarée légale au sens de la loi, la somme doit être restituée immédiatement sans plus de procédure. La saisie n'est enregistrée dans le dossier du propriétaire de la somme que si à l'issue du contrôle de la somme est déclarée illégale au sens du présent article. Le port d'une somme déclarée comme illégale peut entraîner des poursuites pour possession d'argent sale.

- $ 1 - Lors de la déclaration du transport d'une somme liquide supérieure à 50 000$ la somme est contrôlée préalablement par une agence de l'État (locale ou fédérale). Si la somme est déclarée illégale au sens de l'article 5.4, la procédure précisée dans l'article en question s'applique. A contrario si elle est déclarée légale un document rempli par l'agent ayant procédé au contrôle de la somme sera remis au requérant (personne ayant demandé l'autorisation de transport) permettant d'authentifier la somme transportée. Cette autorisation ne peut excéder 3 heures. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Chapitre 6 : Les agences et agents publics

Article 6.1.1 :

En cas de problème hiérarchique entre institutions, agences ou internes, le Gouvernement aura le dernier mot.

Toutes les institutions, agences, etc. sont soumises aux ordres du Gouvernement qui relèvent de la juridiction dans laquelle elles sont placées tel que défini dans le code du travail.

En cas de conflit concernant les juridictions, les deux gouvernements devront se rencontrer pour discuter s'il y a vraiment un problème. Sinon, si un accord a déjà été pris, chaque institution impliquée doit contacter son propre gouvernement pour clarifier la situation.

Article 6.1.2 :

Le Gouverneur est le garant de l'indépendance de la justice (sauf si il doit juger cf. Article 4.6). Il nomme le Ministre de la Justice, une fois ceci fait il se détache de toute autorité ou influence envers ce dernier.

Le gouvernement (ministre de la justice / ministre adjoint de la justice) nomme un Juge sous candidature spontanée et après examen de la candidature ou par mérite .

Le juge est soumis à ses engagements d'impartialité et sera tenu sur l'honneur de faire son travail et de juger les prévenus soumis à son jugement et veillera à ce que son jugement soit appliqué.

Le juge conduit la politique de répression pénale et rend des décisions de justice en veillant à la stricte application du présent Code Pénal. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire.

Le juge assure le bon déroulement des audiences et l'organisation de la Cour de justice. Le juge décide de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de perquisition à la demande des dépositaires de l'autorité publique. Le juge se basera sur le bien fondé de la demande pour décider de l'attribution ou non d'un mandat.

Les dépositaires de l'autorité publique sont placés sous la surveillance du procureur, juge et du Ministre de l'intérieur. Ils peuvent les charger de fournir tous les renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de l'instruction.

Le procureur, juge et le Ministre de l'intérieur peuvent adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs.

Le procureur et le juge contrôlent la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'enquête au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.

Le Juge veille à ce que les enquêtes tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient complices à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du suspect et de la personne suspectée.

En cas d'évasion, la dernière victime de l'évadé doit en être avisé sans délai afin de prévoir toutes éventuelles représailles à son encontre.

Le Juge peut, dans le cadre d'un mandat d'arrêt, autoriser le placement en garde à vue provisoire de toute personne susceptible d'interférer dans l'opération d'arrestation de la susdite.

Article 6.1.3 :

Les corps de direction des Gouvernements, travaillent sur les questions de sécurité nationale et collaborent dans un premier lieu avec le FIB.

Ceux-ci ont le pouvoir d'émettre des mandats d'arrêt et de perquisition de manière confidentielle au nom du Secret Défense.

Ils ont accès à toutes les informations recueillies par les Agences. Afin de mieux cerner les menaces potentielles à la sécurité nationale et afin de permettre au FIB d'agir.

Tous les mandats émis par les corps de direction des gouvernements sont classés "Secret Défense" en dehors de ceux accordés lors de l'absence du Juge pour des questions ne relevant pas dudit "Secret Défense".

Article 6.2 : Agences

Une Agence des Forces de l'ordre (LSPD/BCSO) est un service public chargé de faire respecter la loi et d'amender et/ou d'arrêter les suspects l'ayant enfreinte.
Elle dispose pour cela de multiples commissariats mis à sa disposition dans chaque comté respectif.
Les principaux commissariats de Los Santos sont la Vespucci et la Mission Row et sont limités uniquement à leur juridiction du Sud sauf exception (accord du comté en question ou en cas de force majeur) .
Le commissariat principal de Blaine County se situe à Paleto Bay et est limité uniquement à sa juridiction du Nord sauf exception.
Le FIB est l'agence fédérale pour le contrôle et la sécurité de la ville. Travaillant en lien étroit avec le gouvernement, il s’agit d’une entité indépendante qui a pour mission d'aider et de contrôler les autres agences gouvernementales. Le FIB doit avoir accès aux différents commissariats et dossiers afin de pouvoir mener à bien leurs enquêtes et ceci sans entraves de la part des autres agences. Leur juridiction s'étend à tout le territoire.

Article 6.2.1 :

Le LSPD/BCSO/FIB est tenue de tenir à jour un rapport dans lequel elle consigne soigneusement tous les éléments des enquêtes, preuves et toutes autres informations pouvant être présentées devant un juge ou un procureur.

Article 6.2.2 :

Les agents du LSPD/BCSO/FIB sont tenus lors de leur service d'être en tenue reconnaissable du LSPD/BCSO/FIB et/ou de pouvoir fournir la preuve de leur appartenance au service du LSPD/BCSO/FIB en présentant leur plaque de service avec matricule et identité complète. Il se peut que lors de l'opération des agents du LSPD/BCSO/FIB soit en service sous couverture civile, ou au volant d'un véhicule de type banalisé.

Article 6.2.3 :

Tout agent du LSPD/BCSO/FIB doit décliner son matricule lors de son service normal sous demande de n'importe quel citoyen.
Tout civil qui s'estime avoir été victime d'un acte pénalement répréhensible par un agent des forces de l'ordre doit pouvoir à minima avoir un matricule pour faire remonter sa plainte qui est un droit absolu de la constitution américaine.
Cependant l'identité civile de l'agent n'a pas à être divulguée tout au long de l'enquête jusqu'au procès pour conserver sa protection dans le cadre du privée.

Article 6.2.4 : Mandat, Compétences et Prérogatives du Federal Investigation Bureau (FIB) :

Le Federal Investigation Bureau (FIB) est l’autorité fédérale suprême chargée de la protection du territoire des États-Unis, du renseignement et de la lutte contre la grande criminalité. Ses missions et son fonctionnement sont définis comme suit :

- Lutte contre le Crime Organisé et les Trafics : Le FIB a pour mission prioritaire d’identifier et de neutraliser toute organisation criminelle de type Cartel ou Mafia opérant sur le sol américain. Il est l'organisme compétent pour réprimer le trafic d’armes de guerre, le blanchiment d’argent à grande échelle et le démantèlement des réseaux de narcotrafic.

- Sécurité Nationale et Cybercriminalité : Le Bureau protège le territoire contre les menaces terroristes, l’espionnage, le renseignement étranger et les opérations cybernétiques d’envergure. Il veille au respect des droits civils et combat la criminalité dite "en col blanc" ainsi que les entreprises criminelles transnationales.

- Gestion des Crises Majeures : Le FIB assure la direction des interventions lors de situations extraordinaires, notamment les prises d'otages impliquant des hauts dignitaires (membres du Gouvernement, hauts gradés des Agences, etc.).

- Contrôle et Intégrité Publique : Le FIB agit en tant qu'organisme de contrôle indépendant. À ce titre, il est chargé d'enquêter sur le Gouvernement, les Agences et leurs membres afin de combattre toute forme de corruption publique.

- Confidentialité et Juridiction : Bien qu'il collabore étroitement avec le Gouvernement et les forces de l'ordre locales (LSPD, BCSO), le FIB demeure une entité administrative et judiciaire distincte. Par défaut, ses dossiers sont classés "Secret Défense". Seules les

affaires ne relevant pas de cette classification peuvent être communiquées aux autres juridictions concernées. Tout agent du Bureau est placé sous l'autorité directe de son Directeur.

Article 6.3 : Service EMS

Les EMS (Emergency Medical Services) sont les services d'urgence médicale de la ville, tout le personnel est tenu à l'assistance à personne en danger et est soumis au serment d'hippocrate qui stipule qu'il ne peut faire ou vouloir la souffrance volontaire ou direct d'un individu et qu'il leur est tenu de faire tout ce qui est dans leur possibilité pour sauver ou soulager une vie.

Article 6.3.1 :

Les EMS sont tenus lors de leur service de porter leurs tenues prévues et d'utiliser leur véhicule attitré (sauf cas exceptionnel pour le véhicule).

Article 6.3.2 :

Les EMS sont tenus, lors de leurs interventions, de tenir un registre d’intervention auprès des citoyens, constituant un dossier médical.

Ce dernier est soumis au respect de la confidentialité. Toutefois, il peut être requis par un dépositaire de l’autorité publique muni d’un mandat de perquisition et/ou d’une demande d’information dans le cadre d’une enquête en cours, par décision d’un juge dans le cadre d’une affaire pendante devant un tribunal, ou encore sur demande du FIB ou sur ordre du ministre de la Défense.

Ces dossiers sont transmis par les canaux sécurisés mis en place entre les différentes agences gouvernementales et les EMS, ou par pli judiciaire au juge compétent, selon la demande formulée, ou au ministre de la justice.

Chapitre 7 : Le Jugement

Article 7.1 :

Avant chaque début d'audience, le juge et chacune des parties ont accès à l'ensemble du dossier, des rapports de la police, des preuves et de la liste des témoins potentiels. En fin d'audience, le juge peut demander les réquisitions du ministère public à titre indicatif. Le juge peut indiquer aux parties la nécessité d'un temps supplémentaire pour délibérer. Aucune preuve / témoin ne peut être apportée durant l'audience. Si une preuve est acceptée durant le jugement par un juge, celui-ci s'expose à des poursuites pénales.

Article 7.2 :

À chaque audience civile ou pénale sont présents : le juge, le parti civil, l'accusé et/ou son représentant, et s'il y a lieu, la victime et/ou son représentant (Dans le cadre d'un jugement pénal, la position de la victime n'est pas déterminante; c'est la partie de l'accusation, ou le bureau du procureur représentant l'État ou le comté concerné, qui agit.).

Le juge peut autoriser une audience publique, à laquelle tous les citoyens peuvent assister, à condition qu'ils soient installés avant le début de l'audience et qu'ils respectent les règles de sécurité établies par la cour.

Article 7.3 :

Lors d'une affaire, chaque partie a le droit de demander un rapport sur l'état de l'affaire, pour un motif que le juge peut juger valable ou non. En cas de seconde demande de rapport sur la même affaire, la cour donne raison à la partie ayant formulé la demande.

Article 7.4 :

Lors d'un procès un même individu ne peut pas être jugé deux fois pour le même motif, si lors de la première fois celui si n'a pas été désigné coupable, la deuxième poursuite ne peut pas avoir lieu étant donné qu'il a été disculpé, mis a part si de nouveaux éléments conséquents sont présentables.

Article 7.5 :

A la suite d'un procès, sera considéré comme nul et non avenu toute décision de justice équivalente, égalent ou attribuée comme étant "un appel".

Toute demande de procédure d'appel sera automatiquement rejetée sous peine de nullité de l'action jugée. Cette décision est prononcée par un magistrat.

Chapitre 8 : Etats d'urgence : DEFCON et code écarlate.

Article 8.1 :

L'état de sécurité de l'île de Los Santos est soumis à un niveau de menaces divisé en 5 parties appelées Niveau de DEFCON allant de 5 à 1, ce niveau DEFCON 5 étant le niveau de menace le moins élevé et étant apparenté à la vie quotidienne de l'île.

Définitions des niveaux de DEFCON : https://wiki.unityrp.io/books/le-gouvernement/page/les-defcon

Article 8.2 :

Les changements de DEFCON s'effectuent lors d'une réunion générale qui constitue obligatoirement les corps ci-dessous :

- Les Chefs ou les Chefs Adjoint LSPD
- Le(s) Sheriff(s) ou les Sheriff(s) Adjoint BCSO
- Direction du FIB
- Un membre de Direction EMS Paleto Bay
- Un membre de Direction EMS Ocean Bay
- Un membre de Direction EMS Pillbox
- Ministère de la santé
- Gouverneur
- Vice-gouverneur
- Chef de Cabinet
- Secrétaire général
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Homeland Security

Dans le cas où un représentant des corps ci-dessus est à reprise multiple absent, la personne peut se voir disparaître de ses fonctions !

Chaque changement de DEFCON doit être voté lors de cette assemblée.

Le temps d'un niveau DEFCON est d'application en fonction de la période de validité du présent.

Les autorisations de données par un niveau de DEFCON précédent sont applicables pour les niveaux supérieurs. Le Gouvernement peut ajouter des autorisations extraordinaires supplémentaires en cas de danger pour adapter au mieux l'action publique à la situation.

Article 8.3 :

Code Écarlate :

Code à courte durée que l'État-Major, les dirigeants d'Agences proposent au Gouvernement qui le déclare publiquement en cas d'attaque ciblée sur elle-même en tant qu'institution ou sur ses fonctionnaires mais aussi sur les membres du gouvernement ou des services d'urgence. Ce code donne l'équivalent des droits du DEFCON 3 aux dépositaires de l'autorité publique. Ce code a une durée maximale de 24 heures.

Chapitre 9 : Légalité des stupéfiants et objets illégaux

Article 9.1 :

Tout stupéfiant, et peu importe la quantité, est considéré comme illégal et que ce soit en possession, consommation ou création, trafic de petite ou grande ampleur, tout cela est soumis au tableau d'amendement selon la distinction de l'article 5.1 du code pénal.

Article 9.1-1 :

Les stupéfiants ou drogues, dans l'Etat de San Andreas, sont divisés en deux catégories qui sont les douces (weed) et les drogues dures (cocaïne, méthamphétamine, ecstasy,...).

Article 9.2 :

La consommation de stupéfiants est interdite sur la voie publique et elle est soumise à la grille tarifaire selon la distinction de l'article 5.1 du code pénal.

Article 9.3 :

Tout stupéfiant indiqué dans l'article 9.1 du présent code pourrait être trouvé sur des citoyens qui seraient immédiatement confisqués, saisis en affaire au tribunal, amendé sur place ou via jugement au tribunal, conformément au code d'amendement.

Article 9.4 :

Les armes dites illégales sont qualifiées par les termes suivants :

- Armes ayant servi à la réalisation d'un délit ou d'un crime.
- Armes ayant été obtenue manière illégale (achat dans un marché noire ou arme non déclarée)

La possession, le transport et/ou l'utilisation de ces dernières sont soumises au tableau d'amendement et peuvent ouvrir à une affaire devant le tribunal selon la distinction de l'article 5.1.

Article 9.4.1 :

Un véhicule peut être considéré comme une arme par destination en fonction de son utilisation dans une affaire et peut de ce fait être saisi.

Article 9.4.2 :

Les armes citées ci-dessus peuvent être soumises à une saisie si une enquête ou affaire est en cours et le nécessite.

Article 9.5 :

La possession d'argent dite "sale" par son obtention de manière illégale/non déclarée ou autre sera sanctionnée par la tarification amendée en vigueur selon la distinction de l'article 5.1. Les dits fonds illégaux devront être détruits dans un délai d'une semaine.

Article 9.6 :

La possession et le port d'un gilet pare-balles sont légaux ; cependant, la vente ou la production illégale de celui-ci est interdite et sera sanctionnée selon les tarifications amendées en vigueur, conformément aux distinctions de l'article 5.1.

§1 Saisie des Gilets Pare-Balles

En cas de saisie par les autorités compétentes, tout gilet pare-balles sera retenu de manière permanente. Aucun gilet pare-balles saisi ne sera restitué au possesseur initial, quelles que soient les circonstances de la saisie.

§2 : Interdiction d'Utilisation Criminelle

L'utilisation de gilets pare-balles dans le cadre d'activités criminelles est formellement interdite. Tout usage d'un gilet pare-balles à des fins criminelles entraînera des sanctions supplémentaires, conformément aux dispositions du Code Pénal.

§3 : Justification de Provenance

Tout détenteur d'un gilet pare-balles doit être en mesure de justifier la provenance légitime de celui-ci. Pour répondre à cette exigence, une justification verbale détaillant l'origine et les circonstances de l'acquisition du gilet sera considérée comme suffisante.

§4 : Interdiction des Gilets Officiels

La possession, le port ou l'utilisation de gilets pare-balles issus des stocks du gouvernement, de la LSPD (Los Santos Police Department), du BCSO (Blaine County Sheriff's Office) ou de la SABP (San Andreas Border Police) par des personnes non autorisées est strictement interdite. Cette interdiction inclut tous les gilets pare-balles réservés à l'usage exclusif des forces de l'ordre et des agences gouvernementales.

§5 : Interdiction des Gilets Pare-Balles dans les Locaux Fédéraux et Gouvernementaux

Il est formellement interdit de porter des gilets pare-balles à l'intérieur des bâtiments et des installations fédérales et gouvernementales. Cette interdiction s'applique à tous les individus, à

l'exception des personnels autorisés tels que les agents de sécurité, les forces de l'ordre, et les membres des services de défense qui agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Chapitre 10 : Entreprise privée achetée ou sous gestion de l'état :

Est appelée entreprise privée les entreprises étant achetées par un citoyen créées ou déjà présentées et les entreprises étant sous gestion de l'État (confié par l'État à un citoyen ayant fait la demande au gouvernement).

Article 10.1 :

Tout patron se doit de tenir une comptabilité complète de ses entrées et sorties d'argent dans le coffre de son entreprises qu'il aura l'obligation de déclarer à chaque fin de semaine, le chiffre d'affaire engendré au cours de la semaine, la paye versé à ses salariées et toutes autres formalités en vue d'une éventuelle taxation de l'Etat sur les revenus des entreprises ou d'un contrôle fiscal sous peine d'être amendé et sanctionné selon les dispositions mis en place par le département de la justice et de la finance.
Les organisations publiques (LSGS, BCSO , LSPD, FIB , EMS, SABP) ne seront pas taxées cependant ils devront tout de même informer le montant de leurs entreprises de manière quotidienne afin de recevoir des subventions de la part du gouvernement en cas de besoin.
Toute anomalie soupçonnée et avérée entraînera l'ouverture d'une enquête et exposera le service public à des poursuites pénales pour commission d'actes ripoux et autres infractions caractérisées.

Article 10.2 :

Droits relatifs à la propriété privée

Tout bien meuble ou immeuble est la propriété exclusive de son détenteur légal et bénéficie d'une protection totale contre toute intrusion non autorisée.

- Intervention des forces de l'ordre :

Les agents dépositaires de l'autorité publique ne peuvent pénétrer dans un domicile privé qu'à la présentation d'un mandat de perquisition valide. Les forces de l'ordre peuvent porter atteinte au droit de propriété en cas d'urgence, de danger constaté ou de flagrant délit.

- Exception liée à la sécurité nationale :

Aucun mandat n’est requis lorsque le niveau officiel de sécurité nationale est établi à un DEFCON 1.

Article 10.3 :

Tout patron ayant acheté une société ne sera pas sous la gestion de l'État mais devra tenir une comptabilité.
Dans le cadre de la lutte contre les détournements de fonds à des fins illégales, l’entreprise privée a obligation de se soumettre à tout contrôle financier opéré par le Département des Finances du comté auquel il est enregistré.
Tout contrôle financier devra faire l’objet d’un mandat auprès du Département de la Finance.

Article 10.4 :

Tout patron d'une entreprise sous gestion de l'État devra tenir sa comptabilité et sera soumis à la gestion de l'État. Ce dernier devra se plier à la demande des Agences sans mandat de justice et devra fournir tout document demandé par les contrôleurs fiscaux ou la direction du gouvernement.
Tout service public (Hôpitaux, poste de police etc) est soumis à un droit de regard des comptes et de la gestion des paies opérés en interne par le Gouvernement..
Le Gouvernement est dans son droit de demander toute modification des grilles salariales mises en vigueur s’il estime une disparité importante entre 2 agences qui effectuent les mêmes missions.
Le Département de l’intérieur ou une plus haute instance se doit d’être consulté par les postes de police avant toute modification salariale à la hausse.
Le Département de la santé ou une plus haute instance se doit d’être consulté par les directeurs d'hôpitaux avant toute modification salariale à la hausse.
Le Gouvernement s’assure ainsi de la bonne gestion des ressources de ses services publics.
Le Gouvernement pouvant assurer une aide financière à ses services publics s’assurent ainsi d’une redistribution des ressources justifiées cohérentes et équitables entre ces derniers qui relèvent de sa responsabilité.
En cas de conflit social entre le Gouvernement et ses services publics, ce dernier se réserve le droit de suspendre, réduire ou supprimer toute allocation prévue.

Article 10.5 :

Les patrons d'entreprise sous gestion gouvernementale ne peuvent pas se servir comme bon leur semble dans les caisses de la société. Il ne doit pas avoir un chiffre d'affaires inférieur à 10.000$ dollars, au-delà de cette somme minimum la société leur sera retirée après inspection de la comptabilité effectuée par un agent de l'Etat.

Article 10.6 :

Les patrons d'entreprises privées eux auront le loisir de gérer leurs actions ou coffre d'entreprise de la manière qu'ils souhaitent, ils devront tout de même en cas de contrôle du fisc de l'état ou lors de la paye des taxes que l'état permettrait en place, d'avoir le fonds minimum nécessaire pour que leurs entreprises puissent fonctionner financièrement et qu'ils puissent régler les salaires de leurs employés sur les 48 prochaines heures sans nouvel apport financier personnel de leur part.

En cas d'irrégularité, le contrôleur fiscal est en droit d’effectuer une destitution de fonction au patron actuel pour non financement de ses salariés dans le comté de Blaine County.
Dans le comté de Los Santos, en cas d'irrégularité confirmé par le contrôleur fiscal et en fonction de la gravité des faits, ce dernier est en droit de demander une fermeture administrative temporaire, dans l'attente du jugement du Patron de l’entreprise.

Article 10.7 :

Tout patron si il est mêlé, à une affaire judiciaire le concernant pour trafic de drogues, meurtre ou organisation criminelle, en tant que complice ou auteur des faits, sera démis immédiatement du patronat de sa société, qu'elle soit privée ou sous gestion d 'état. Le gouvernement se réserve le droit de désigner un successeur ou la revente de ladite entreprise.

Tout patron impliqué dans une affaire judiciaire le concernant et reconnu coupable d’un crime perdra immédiatement la propriété de son entreprise, qui sera transférée au gouvernement local, tout en respectant le principe de présomption d’innocence jusqu’au jugement.

Article 10.8 :

Le paiement d'un service à une entreprise privée doit être fourni par cette dernière et encadré par un contrat par les 2 parties.

Si celui-ci ne peut être réalisé, le contrat n’étant pas respecté une restitution totale de la somme engagée, par le demandeur, doit être rendue.

Chapitre 11 : L'espace public

Article 11.1 :

L'occupation illégale d'un espace public est strictement interdite. Toute personne qui occupe un espace public sans autorisation préalable du gouvernement est passible de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 11.2 :

La revendication d'un espace public est également interdite. Il est interdit de revendiquer ou de se proclamer propriétaire d'un espace public, que ce soit par des actes, des signes ou des écrits. Toute personne contrevenant à cette interdiction sera soumise aux sanctions prévues par la loi.

Article 11.3 :

La vente non déclarée d'un bien ou d'un service sur un espace public est interdite. Toute vente effectuée sur un espace public doit être enregistrée et conforme aux réglementations

commerciales en vigueur. Les contrevenants seront passibles de sanctions, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement, conformément à la législation en vigueur.

Article 11.4 :

L'utilisation commerciale d'un espace public est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable du corps de direction du gouvernement. Toute personne souhaitant utiliser un espace public à des fins commerciales doit présenter une demande d'autorisation et se conformer aux conditions indiquées par les dites personnes. L'exercice d'une activité commerciale sans autorisation constitue une infraction passible de sanctions pénales

Article 11.5 :

Le Gouvernement peut délimiter et aménager les espaces publics de manière à garantir leur utilisation optimale par le public. Il peut établir des règles et des restrictions concernant l'utilisation des espaces publics, y compris les horaires d'accès, les activités autorisées et les règles de comportement. Le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions selon la législation en vigueur.

Chapitre 12 : Les décrets, et différences de lois entre Comté

Article 12.1 :

Les lois peuvent varier selon le comté dans lequel vous vous trouvez (Los Santos ou Blaine County). Toute modification ou différence est indiquée dans les décrets publiés dans les différents journaux officiels des gouvernements concernés.

Article 12.2 :

Toute loi ou tout document officiel délivré par l’État de Cayo Perico n’est valable que sur ce territoire. Leur légitimité est nulle sur les territoires de Los Santos et de Blaine County. Néanmoins, les permis de port d’armes émis par Cayo Perico sont reconnus et valables sur l’ensemble du territoire de San Andreas, sans aucune demande de validation supplémentaire.

Article 12.3 :

L'état de Cayo Perico est considéré comme indépendant et rattaché au Mexique, les lois de Los Santos et Blaine County ne sont donc pas applicables là-bas.

Code de Procédure Pénale | San Andreas

Chapitre 1: Définitions

Article 1 : Dispositions générales

1.0 Hiérarchie des textes

Le code de procédure pénale prévaut sur le code pénal. Pour toute contradiction entre le code pénal et le code de procédure pénale, le code de procédure pénale prévaut.
Toute instruction du Pentagone prévaut sur l'ensemble des textes législatifs en vigueur sur les comtés de Blaine County et Los Santos.

1.1. Portée

Le code de procédure pénale à vocation à définir et faire appliquer une procédure à suivre sur le plan pénal. Les procédures civiles ne sont pas régies par le présent code.

1.2. Procédure pénale

Constitue une procédure pénale tout mouvement de l'action publique engagé contre une personne physique ou morale par un dépositaire de l'autorité publique qui applique une sanction pénale prévue par la tarification amende en vigueur.

1.3. Vice de procédure

§ 1 - Constitue un vice de procédure toute action, décision ou enregistrement d'information personnelle non justifiée, délictueuse où criminelle dans le cadre du mouvement de l'action publique. Le vice de procédure constitue un motif de nullité des éléments, preuves, etc. obtenue par la commission volontaire ou non dudit vice.

§ 2 - Des poursuites pénales ne peuvent être engagées par la personne victime du vice de procédure à l'encontre des procureurs, juges ou dépositaires de l'autorité publique pour les vices de procédure. Les poursuites civiles restent possibles à l'encontre des entités employant la personne ayant commis ledit vice de procédure. Néanmoins des sanctions administratives peuvent être appliquées par la hiérarchie.

§ 3 - La hiérarchie peut également engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits si ses derniers sont délictueux ou criminels uniquement en transférant leurs informations au F.I.B.

§ 4 - La sanction administrative ne dispense pas de sanction pénale. Celle-ci n'éteint pas l'action publique. Néanmoins la sanction pénale n'a rien d'obligatoire si la hiérarchie ne décide pas d'engager de poursuites via le F.I.B.

§ 5 - Si le vice de procédure est le résultat d'une action d'un membre du F.I.B ce dernier sera traité administrativement et pénalement par sa hiérarchie en l'absence de structure ou branche spécialisé dans le traitement des vice de procédure des agences fédérales.

1.4. Tarification amende en vigueur

La tarification amende en vigueur est celle dont dispose le code pénal. (cf. code pénal chapitre V article 5.2 grille forfaitaire.) Elle définit les peines encourues et applicables au justiciable.

1.5. Justiciable

Est un justiciable toute personne physique ou morale soumis aux lois nationales/fédérales.

Article 2 : Dispositions du mouvement de l'action publique

2.0 Mouvement de l'action publique

La mise en mouvement de l’action publique au niveau pénal n'éteint pas, même après une décision de justice pénale qui pourrait éteindre les mouvements de l’action publique au niveau pénal, l’action en justice devant une juridiction civile.

2.1. Classement sans suite et acquittement

§ 1 - Les dépositaires de l’autorité publique ont toute discrétion sur la mise en mouvement de l’action publique.

§ 2 - A moins que la décision soit une décision d’acquittement prise par un juge compétent sous une décision éteignant l’action publique sauf contradiction dans les articles 2.101 à 2.108 les dépositaires de l’autorité publique peuvent revenir ultérieurement sur leurs décisions initiales, notamment en cas d’apparition d’éléments supplémentaires.

Les motifs de classement sans suite sont :

2.101 - Absence d’infraction

Dans ce cas, les dépositaires de l’autorité publique considèrent qu’aucune infraction n’a été commise par le mis en cause.

2.102 - Infraction insuffisamment caractérisée

Dans ce cas, les dépositaires de l’autorité publique considèrent que l’engagement de poursuites ne peut se faire pour un manque de preuve.

2.103 - Motif juridique

§ 1 - Dans ce cas, les dépositaires de l’autorité publique ne peuvent engager de poursuites pour l’un des motif suivant :

- Grâce (cf. code pénal Chapitre V article 4.6).
- Irresponsabilité pénale de l’auteur (troubles psychiques, légitime défense, contrainte/force majeure, état de nécessité, commandement de l’autorité légitime).
- Décès

§ 2 - Dans le cas d’une irresponsabilité pénale pour un motif médical, le juge doit accompagner l’acquittement d’une obligation de soins temporaire ou permanente dans le lieu qu’il choisit.

2.104 - Poursuite inopportunes

Dans ce cas, les dépositaires de l’autorité publique considèrent que les poursuites ne viennent pas à propos. Dans ce cas, il n'est pas contesté que l’infraction pénale semble caractérisée, mais les poursuites n’apparaissent pas utiles ou judicieuses. Le classement pour ce motif doit être clairement explicité dans la décision.

2.105 - Autre poursuite ou sanction non pénale

Dans ce cas, les dépositaires de l’autorité publique ne peuvent engager de poursuites puisque des poursuites pénales sont déjà engagées contre l’auteur des faits pour les mêmes faits ou puisque les faits reprochés ont déjà été jugés. Les poursuites pénales n’éteignent pas l’action civile.

2.106 - Accord dispensant de poursuites pénales

§ 1 - Les infractions constituant une contravention, un délit (mineur et/ou majeur) ou un crime peuvent faire l’objet d’un accord qui est discuté entre le Procureur ou à défaut le Juge et l’accusé ou à défaut son représentant (avocat). Les conditions sont validées par le juge.

§ 2 - Les infractions constituant un crime fédéral, une contravention, un délit (mineur et/ou majeur) ou un crime peuvent faire l’objet d’un accord qui est discuté entre un dépositaire de l’autorité publique veillant à l’application des lois fédérales et l’accusé ou à défaut son représentant (avocat). Les conditions peuvent être validées par le juge.

§ 3 - Le non-respect de tout ou partie d’un accord écrit et signé par les parties (cf. à l’alinéa 1 et/ou 2) autorise des poursuites pénales à l’encontre de l’individu initialement accusé pour les motifs qui lui étaient initialement reprochés ainsi que pour le non-respect d’une décision de justice.

§ 4 - Un accord écrit et signé ne peut être annulé par l’une des parties sauf dans les conditions énoncées dans l’alinéa précédent.

§ 5 - Un accord respecté dispensant de poursuites pénales vaut décision de justice et éteint l’action publique pour les faits concernés explicitement par l’accord tant que ce dernier est respecté par les parties.

§ 6 - Les accords dispensant de poursuites pénales ne peuvent couvrir toute infraction commise avant une date précise (cf. à la grâce article 4.6 du Code Pénal). Ils doivent être explicite et clair, néanmoins ils peuvent couvrir toute infraction commises à une date ou série de date précise, tant que les périodes couvertes n’excèdent pas trente jours.

§ 7 - Les accords dispensant de poursuites pénales doivent être mis à l'écrit, tout accord non écrit et nul et non avenu.

§ 8 - Les accords doivent être signés par les deux partis, si l’une ou l’autre des signatures est manquante l’accord est nul et non avenu. Pour la signature l’accusé peut déléguer cette tâche à son représentant (avocat).

§ 9 - Tous accords passés à partir d’une pression, intimidation, contrainte est nul et non avenu.

2.107 - Motif juridique relatif au secret de la défense

§ 1 - Permet de dispenser toute personne physique ou morale de sa responsabilité pénale vis-à-vis d’un ou plusieurs événements constituant une infraction pénale survenus dans le cadre d’une opération fédérale approuvée par la hiérarchie.

§ 2 - Ce motif ne peut être refusé par un juge sauf s’il suspecte des agissements criminels de la part de la hiérarchie ayant approuvé l’opération fédérale, cette suspicion ouvrira automatiquement un jugement à huis-clos pour les faits suspectés, en cas d’acquittement lors de ce jugement, l’affaire initialement jugé sera automatiquement acquitté au titre du présent article.

2.108 - Abandon des poursuites pénales

Tout dépositaire de l’autorité publique à sa discrétion peut abandonner les poursuites qu’il avait décidé d’engager. Cette décision est soumise à l’accord d’un juge.

2.109 - Motif fédéral suite à l’intervention d’un Marshall (Staff)

§ 1 - Tout intervention d’un Marshall lors d’une procédure pénale suspend tout délai de prescription, de traitement, de garde à vue, etc.

§ 2 - Sur simple décision d’un Marshall une procédure pénale peut être arrêtée, suspendue, annulée. En cas d’annulation d’une procédure pénale par un Marshall peu importe toute contradiction, tout élément lié à l’affaire est supprimé et toute saisie légale ou illégale est restituée sans délai.

§ 3 - En cas de restitution différée, l’accusé à 72 heures à compter de la décision d’un Marshall pour réclamer les saisies, passé ce délai les saisies deviendront propriété de l’Etat et ne pourront plus être restituées.

§ 4 - En cas d’application illicite du présent article la ou les personnes physiques et ou morales se rendent automatiquement coupable d’accès à des informations confidentielles et/ou secret défense, de non respect des procédures pénalement répréhensible, de commission d’actes ripoux, d’entrave à une enquête judiciaire, d’entrave aux opérations gouvernementales, de falsification de document officiel, d’utilisation et/ou présentation de faux. Les procédures pénales ayant été impactées par un usage illicite du présent article devront reprendre l’état dans lesquelles elles étaient avant l’application illicite du présent article. Les personnes lésées par l’usage illicite du présent article ne pourront engager de poursuites pénales et/ou civiles à l’encontre de la ou les

personnes physiques et/ou morales qui auront fait un usage illicite du présent article.

2.110 - Intime conviction du juge ou des jurés

§ 1 - L'acquittement par intime conviction consiste à affirmer que les éléments portés à votre connaissance lors d'une procédure pénale, notamment un jugement, que ce soit les preuves, les témoignages, les plaidoiries, etc. Laisse planer un doute raisonnable sur la culpabilité de l'individu accusé. Ce doute peut porter sur tout ou partie des chefs d'accusation, c'est pour cela que vous devez exprimer votre intime conviction sur des chefs d'accusation spécifiques et unique lors d'un jugement.

§ 2 - Le doute profite systématiquement à l'accusé.

§ 3 - Une décision d'intime conviction peut être annulée s'il est prouvé qu'une pression, intimidation, contrainte ont amené à ladite décision.

2.2. Ouverture d'une information judiciaire

L'information judiciaire est l'enquête menée par les dépositaires de l'autorité publique permettant de déterminer l'existence d'une infraction, les auteurs de l'infraction et s'il y a des indices contre la personne ou les personnes mises en cause. L'information judiciaire est ouverte sur décision du procureur, du juge ou des dépositaires de l'autorité publique ou à l'initiative d'une victime par le dépôt d'une plainte. Les dépositaires de l'autorité publique disposent de nombreux moyens d'enquête et de contraintes (mandats, détention provisoire, ...).

2.3. Ouverture d'un procès

L'ouverture d'un procès se fait dans les conditions établies par la loi. (cf. code pénal Chapitre I article 1.1), elle se fait par initiative d'un procureur, d'un juge ou des dépositaires de l'autorité publique.

2.3.1. Classement avec suite et culpabilité de l'accusé

§ 2 - A moins que la décision soit une décision de culpabilité prise par un juge compétent ou une décision éteignant l'action publique sauf contradiction dans les articles 2.301 à 2.303 les dépositaires de l'autorité publique peuvent revenir ultérieurement sur leurs décisions initiales, notamment en cas d'apparition d'éléments supplémentaires.

Les motifs de classement avec suite sont :

2.301 - Accord de plaider coupable ne dispensant pas de poursuites pénales

§ 1 - Les infractions constituant une contravention, un délit (mineur et/ou majeur) ou un crime peuvent faire l'objet d'un accord qui est discuté entre le Procureur ou à défaut le Juge et l'accusé ou à défaut son représentant (avocat). Les conditions sont validées par le juge.

§ 2 - Les infractions constituant un crime fédéral, une contravention, un délit (mineur et/ou majeur) ou un crime peuvent faire l'objet d'un accord qui est discuté entre un dépositaire de l'autorité publique veillant à l'application des lois fédérales et l'accusé ou à défaut son représentant (avocat). Les conditions peuvent être validées par le juge.

§ 3 - Le non-respect de tout ou partie d'un accord écrit et signé par les parties (cf. à l'alinéa 1 et/ou 2) autorise des poursuites pénales à l'encontre de l'individu initialement accusé pour les motifs qui lui étaient initialement reprochés ainsi que pour le non-respect d'une décision de justice.

§ 4 - Un accord écrit et signé ne peut être annulé par l'une des parties sauf dans les conditions énoncées dans l'alinéa précédent.

§ 5 - Un accord respecté ne dispensant pas de poursuites pénales vaut décision de justice et éteint l'action publique pour les faits concernés explicitement par l'accord tant que ce dernier est respecté.

§ 6 - Les accords ne dispensant pas de poursuites pénales ne peuvent couvrir toute infraction commise avant une date précise (cf. à la grâce article 4.6 du Code Pénal). Ils doivent être explicite et clair, néanmoins ils peuvent couvrir toute infraction commises à une date ou série de date précise, tant que les périodes couvertes n'excèdent pas quatre-vingt-dix jours.

§ 7 - Les accords ne dispensant pas de poursuites pénales doivent être mis à l'écrit, tout accord non écrit et nul et non avenu.

§ 8 - Les accords doivent être signés par les deux partis, si l'une ou l'autre des signatures est manquante l'accord est nul et non avenu. Pour la signature l'accusé peut déléguer cette tâche à son représentant (avocat).

§ 9 - Tous accords passés à partir d'une pression, intimidation, contrainte est nul et non avenu.

2.302 - Motif fédéral suite à l'intervention d'un Marshall (Staff)

§ 1 - Sur simple décision d'un Marshall une procédure pénale peut être appliquée sans validation préalable d'un juge.

§ 2 - En cas d'application illicite du présent article la ou les personnes physiques et ou morales se rendent automatiquement coupable d'accès à des informations confidentielles et/ou secret défense, de non respect des procédures pénalement répréhensible, de commission d'actes ripoux, d'entrave à une enquête judiciaire, d'entrave aux opérations gouvernementales, de falsification de

document officiel, d’utilisation et/ou présentation de faux. Les procédures pénales ayant été impactées par un usage illicite du présent article devra reprendre l’état dans lequel elle était avant l’application illicite du présent article. Les personnes lésées par l’usage illicite du présent article ne pourront engager de poursuites pénales et/ou civiles à l’encontre de la ou les personnes physiques et/ou morales qui auront fait un usage illicite du présent article.

2.303 - Intime conviction du juge ou des jurés

§ 1 - La culpabilité par intime conviction consiste à affirmer que les éléments portés à votre connaissance lors d’une procédure pénale, notamment un jugement, que ce soit les preuves, les témoignages, les plaidoiries, etc. ne laissent pas planer un doute raisonnable sur la culpabilité de l’individu accusé. Cette absence de doute peut porter sur tout ou partie des chefs d’accusation, c’est pour cela que vous devez exprimer votre intime conviction sur des chefs d’accusation spécifiques et unique lors d’un jugement.

§ 2 - Une décision d’intime conviction peut être annulée s’il est prouvé qu’une pression, intimidation, contrainte ont amené à ladite décision.

2.4. Application immédiate

L’application immédiate des peines se fait dans les conditions établies par la loi. (cf. code pénal Chapitre I article 1.1 et Chapitre V article 5.2 et Chapitre IV article 4.1), elle se fait par initiative des dépositaires de l’autorité publique.

L’application immédiate n’est possible que si un jugement n’est pas obligatoire dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 3 : De l’interpellation à la garde à vue

3.1. De l’état d’interpellation

Est considéré comme en état d'interpellation un individu qui par ses actes, son comportement pris sur le fait ou relaté, serai en possible relation avec un crime, un délit ou une infraction.

§ 1 - De ce fait est aussi considéré comme en état d'interpellation un individu à qui un dépositaire de l’autorité publique a dû priver de liberté de mouvement (mis à terre ou menotté(e)s) pour sa propre sécurité ou celle de personne présente sur les lieux. Cet état est bien distinct de l’état d’arrestation de par sa nature ne découlant pas d’une mise sous amendes et/ou d’une peine de prison.

§ 2 - Cet état a pour durée maximum, 20 minutes au cours duquel le dépositaire de l’autorité publique devra à terme décider de relaxer l’individu ou de l’inculpé pour un chef d’accusation.

3.2. De l’état d’arrestation

Est placé en état d’arrestation un individu menotté étant suspecté d’avoir commis ou ayant commis un délit, un crime ou un crime fédéral. L’état d’arrestation est nécessaire pour les procédures pénales relevant d’un délit où d’un crime entraînant une peine de prison.

L’état d’arrestation est notifié par la lecture des droits Miranda à l’individu.

§ 1 - Ces droits peuvent être cités à trois reprises, une fois cela fait, ils seront considérés comme actés par l’inculpé et feront donc office à ce moment la.

§ 2 - Les dépositaires de l’autorité publique ont un délai global de 20 minutes à partir du moment où les menottes sont passées à l’individu sous état d’arrestation pour citer les droits Miranda. Si le délai est dépassé dans une situation dite "normale" l’inculpé pourra prétendre au vice de procédure et ce voir relâché.

§ 3 - Seul exceptions faite pour les personnes accusées et avérées d’actes terroristes, lui font perdre tous droits citoyens dès qu’ils sont reconnus comme tels, ainsi qu’une arrestation donnant sur les lieux à une fusillade ou l’inculpé serait présent, dans ce cas là les droits pourront être lu dans un délai de 20 minutes après la fin de la fusillade en question.

3.3. De la mise en garde à vue

La mise en garde à vue est une mesure de contrainte décidée par les services de police de l’Etat de San Andreas qui ne peut dépasser 1h00, sauf contre indication d’un(e) procureur ou d’un(e) juge qui peut prolonger ce délai, par laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit est maintenue à la disposition des forces de l’ordres. La mise en garde à vue entraîne obligatoirement une rédaction d’un procès verbal, et des poursuites judiciaires envers le mis en cause.

Article 4 : Des procédures judiciaire

4.1. De la possibilité de poursuite du Bureau du Procureur

Le bureau du procureur opte pour les procédures suivantes :

- Plaider coupable
- Prononcé Unilatéral
- Comparution immédiate

4.2. Le "plaider coupable"

Le plaider coupable ou appelé également comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (C.R.P.C) est une procédure qui permet de juger rapidement l'auteur d'une infraction qui reconnaît les faits reprochés. Le procureur propose une peine. Si la peine est acceptée par l'auteur des faits (ou avocat si présent), l'affaire est jugée de suite par le procureur.
A défaut d'accord, le Bureau du Procureur présente le dossier soit devant un juge soit sur une procédure de prononcé unilatéral.

4.3. Le "prononcé unilatéral"

Le prononcé unilatéral est une procédure où le procureur au vu des faits reprochés décide de procéder au jugement de l'accusé sans négociation possible au préalable.

4.4. La "comparution immédiate"

Une comparution immédiate est une procédure rapide qui permet au procureur de faire juger une personne tout de suite après sa garde à vue.

Lorsqu'il opte pour la procédure de comparution immédiate, le Bureau de Procureur s'assure de la disponibilité immédiate d'un Juge, d'un Avocat si demandé afin d'assurer la défense du prévenu. Cette procédure n'est possible qu'en matière de crimes ou crimes fédéraux flagrants. Le prévenu est auditionné par la juridiction compétente, son avocat doit être informé dans les plus brefs délais de se rendre à l'audience.

4.5. De la disposition d'une audience

Sont requis durant une audience :

- Le ou les Juges;
- Le Bureau du Procureur;
- L'accusé et son avocat (si celui-ci en a un);
- La victime et son avocat (affaire civile et si celui-ci en a un);
- Les témoins, experts judiciaires ou médecins (si il y en a de liée à l'affaire)

4.6. Le rôle du juge en audience

Le juge dirige l'audience et exerce la police des débats. Il peut également, tout au long du procès et ce jusqu'au réquisitoire du Procureur, poser des questions à l'accusé qui lui répond. Dans ce

cadre, le Bureau du Procureur et les avocats peuvent également formuler des questions.

4.7. Du déroulement de l'audience

L'audience doit se dérouler de la façon suivante :

- Ouverture de l'audience par le Juge
- Parole au Bureau de Procureur qui énonce les faits reprochés, ainsi que les informations requise pour le ou les Juges.
- Décision de l’accusé sur la poursuite des procédures à son encontre (Art. 4.1 du C.P.P)
- Interrogatoire des témoins par le Bureau des Procureurs ou de l’avocat de la défense
- Contre-Interrogatoire par la partie adverse
- Déposition de la victime (Si victime ou si procès civile)
- Réquisitoire du Bureau du Procureur
- Plaidoirie de l’avocat de la défense
- Suspension de l’audience par le juge (début de délibération)
- Prononcé de la décision après la délibération

Article 5 : De l’opportunité des poursuites et du prononcé des sanctions

5.1. Contravention

En matière contraventionnelle, la police dispose de l’opportunité des poursuites.

5.2. Délit

En matière délictuelle, les services de police se chargent des poursuites si et le montant d’amende ne dépasse pas le montant de(s) amende(s) 100 000$. Dans le cas contraire, le département de la Justice doit être informé de la procédure et un jugement est nécessaire.

5.3. Crime

En matière criminelle, à l’issue de l’interpellation et de la rédaction du procès-verbal (rapport d’ intervention), si le montant de(s) amende(s) est supérieur à 100.000$, le département de la Justice doit être informé des procédures et un jugement est nécessaire.

Article 6 : Du droit à l’assistance d’un avocat

6.1. Du droit à la défense

Les services de police de l’Etat de San Andreas, une fois informés de la volonté du gardé à vue de disposer d’un avocat pour sa défense, disposent d’un délai raisonnable pour appeler celui-ci. Une fois prévenu l’avocat à 10 minutes pour répondre et 10 minutes supplémentaire pour rejoindre le poste de police si celui-ci répond positivement. Au-delà, l’avocat sera considéré comme indisponible ou absent et la procédure suivra son cours.

§ 1 - Si un individu ne dispose pas des moyens nécessaires pour se procurer un avocat, un avocat commis d’office lui sera mis à disposition.

§ 2 - Selon le DEFCON (Art.8.1 du Code Pénal), la défense d'un individu peut être maintenu mais aussi selon les circonstances si l'individu est poursuivie pour des faits de terrorisme (suppression des droits de citoyen Américain).

6.2. De la mise en relation avec un avocat

Pour informer l’avocat, l’agent devra faire figurer son nom, son prénom, les agents concernés par la mise en arrestation, le procès-verbal (rapport d’intervention) et enfin le poste de police dans lequel l’avocat peut rejoindre son client. Si l’avocat le demande, les agents devront rédiger un rapport d’arrestation.

6.3. De l’interrogatoire du justiciable

Afin de garantir la défense de leurs clients, les avocats ont le droit d’interroger seul le client pendant un délai raisonnable de maximum 20 minutes avant le plaider coupable.

6.4. Du droit à l’information

Les avocats ont accès à l’intégralité du dossier de l’enquête visant leur client au plus tard, sauf cas de force majeure, une heure après leur arrivée. En cas d’indisponibilité matérielle du dossier, les

avocats sont informés verbalement des éléments pouvant permettre de prouver la culpabilité du mis en cause.

Afin de garantir l’impartialité de la justice et les droits de la défense tout nouvel élément (à charge ou à décharge) devra être communiqué à la défense du mis en cause.

§ 1 - Dans le cadre d'une affaire fédérale le dossier d'enquête est classifié "Secret Défense", cela signifie que la défense disposera uniquement des preuves à conviction liés aux dossiers.

Chapitre 2: Moyens

Article 7 : Fouilles

7.1. Motif

§ 1 - Justifie une fouille la suspicion ou la commission d’une infraction constituant un délit, un crime ou un crime fédéral.

§ 2 - Justifie également une fouille la mise en état d’arrestation de l’individu, sont emprisonnement, une dénonciation qui l’implique dans une infraction constituant un délit, un crime ou un crime fédéral ou une information judiciaire (dans ce cas, un document signé délivré sous les conditions établies par le code pénal doit être disponible pour l’individu) dont la fouille de l’individu est nécessaire à l’émergence de la vérité.

§ 3 - Enfin justifie également une fouille les dispositions étant établies dans le code de procédure pénale mais également les dispositions extraordinaires donné aux dépositaires de l’autorité publique lors d’un passage en DEFCON modifiant les présentes dispositions.

§ 4 - Une fouille peut néanmoins être effectuée si l’individu donne son consentement verbal ou écrit.

§ 5 - Vous devez obligatoirement informer l’individu du motif de la fouille avant de procéder à cette dernière.

7.2. Méthodologie

§ 1 - Si la fouille a pour motif :

- Une dénonciation
- Une information judiciaire
- La suspicion de la commission d'une infraction constituant un délit, un crime ou un crime fédéral
- Un emprisonnement
- Le consentement verbal ou écrit de l'individu
- Autorisé par DEFCON

Dans ce cas, vous pouvez fouiller l'individu sans plus de procédure. La fouille peut résulter sur une mise en état d'arrestation de l'individu.

§ 2 - Si la fouille a pour motif :

- Une commission d'une infraction constituant un délit, un crime ou un crime fédéral constaté suite à une information judiciaire ou par flagrance.
- Une mise en état d'arrestation
- Toute autre motif dont les dispositions du code pénal vous en donne le droit

Dans ce cas, la mise en état d'arrestation de l'individu est obligatoire.

7.3. Véhicules

Les dispositions de l'article 3.1 et 3.2 du présent code s'appliquent également aux véhicules.

Article 8 : Perquisitions

8.1. Motif

Constitue un motif légitime de perquisition la suspicion de commission ou la commission d'une infraction constituant un délit, crime ou crime fédéral dont ladite commission ou non ne peut être prouvé ou facilité l'enquête sans perquisition du lieu perquisitionné.

Constitue également un motif légitime de perquisition des lieux où se sont produits ou où sont suspectés de s'être produits des délits, crimes ou crimes fédéraux.

8.2. Méthodologie pour les mandats classiques

La perquisition doit être accomplie selon les dispositions du code pénal.

Le mandat de perquisition doit être présenté aux individus si ces derniers sont présents, s'ils sont absents les individus en sont informés par voie légale (face à face, appel, sms, mail (radio d), etc.).

A la fin de la perquisition un récapitulatif de tous les objets saisies doit être remis à la personne ayant autorisé la perquisition, cette personne est inscrite sur le mandat de perquisition avec son numéro de téléphone. Cette liste doit également être transmise au propriétaire du lieu perquisitionné.

Le mandat de perquisition doit spécifier le ou les motifs de la perquisition, le nom, le prénom, la fonction ainsi que le numéro de téléphone de la personne ayant émis ledit mandat.

8.2 bis. Méthodologie pour les mandats au nom du "Secret Défense"

La perquisition doit être accomplie selon les dispositions du code pénal.

Le mandat de perquisition peut ou non être présenté aux individus si ces derniers sont présents, s'ils sont absents ils n'en sont pas informés.

A la fin de la perquisition un récapitulatif de tous les objets saisies doit être remis à la personne ayant autorité la perquisition, cette personne est inscrite sur le mandat de perquisition avec son numéro de téléphone. Cette liste n'est pas transmise au propriétaire du lieu perquisitionné.

Le mandat de perquisition ne spécifie pas le ou les motifs de la perquisition mais uniquement le motif "Secret Défense". Il comporte également le nom, le prénom, la fonction ainsi que le numéro de téléphone de la personne ayant émis ledit mandat.

8.3. Portée

La portée d'un mandat de perquisition est indiqué sur ce dernier, il peut spécifier un lieu, un coffre spécifique ou au contraire être généraliste.

8.4. Contestation d'un mandat de perquisition

Les mandats de perquisition peuvent être contestés dans les conditions établies par le code pénal.

Les mandats de perquisition émis au nom du "Secret Défense" ne peuvent être contestés.

Article 9 : Saisies

9.1. Précisions

Peuvent être saisies, les sommes d’argent, les objets, les biens meubles ou immeubles, les armes (blanches et létales), les véhicules, les entités morales (entreprises, associations, etc.).

9.2. Motif

Constitue un motif légitime de saisie le fait d’avoir usé ou tenter d’user du bien qui doit être saisi dans l’objectif de commettre ou tenter de commettre une infraction constituant un délit, crime ou crime fédéral.

Constitue également un motif légitime de saisie le fait d’être suspecté d’avoir commis une infraction constituant un délit, crime ou crime fédéral en ayant user ou tenter d’user du bien.

Constitue également un motif légitime de saisie les biens gênant la voie publique, bloquant le stationnement, étant mal stationné ou entravant les opérations des services publics.

Enfin constitue un motif légitime de saisie les biens illégaux se trouvant sur la voie publique.

9.3. Méthodologie

Pour saisir un bien, le propriétaire dudit bien doit en être informé.

L’information du propriétaire n’est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Biens illégaux se trouvant sur la voie publique.
- Biens gênant la voie publique, bloquant le stationnement, étant mal stationnés ou entravant les opérations des services publics.
- Le propriétaire du ou des biens est inconnue

L’information du propriétaire se fait par voie légale.

Le propriétaire doit également être informé du motif de la saisie.

9.4. Restitution des biens

La restitution du ou des biens se fait selon plusieurs modalités.

Les biens saisies dans une procédure pénale en cours ne seront restitué qu'à la fin de la procédure en cours en fonctions des modalités ci-dessous et seulement sur demande de l'intéressé dans un délai de 48 heures après la décision définitive :

- Biens illégaux

Les biens illégaux (armes illégales, drogues, sommes supérieures à 10.000$, etc.) ne sont pas restitués peu importe le motif.

- Véhicules

Les véhicules sont restitués après un paiement forfaitaire à la fourrière, sans délai y compris pendant la procédure en cours.

- Biens légaux

Les biens légaux sont restitués si la culpabilité du mis en cause n'est pas avérée sous décision d'un dépositaire de l'autorité publique ou du juge à la demande de l'intéressé dans un délai de 48 heures après la décision définitive.

§ 1 - Toutes les armes de catégorie 1 et 2 sont restituables a compté du moment ou l'intégralité des amendes soient remboursées, dans le cas contraire l'arme ou les armes ne seront pas restituées.

Si la culpabilité du mis en cause est avérée, la restitution ne se fait que sur autorisation du juge pour motif légitime. Ce motif est notifié à l'individu ayant procédé à la saisie ou à défaut ses supérieurs hiérarchiques. Ceci n'est possible qu'à la demande de l'intéressé dans un délai de 48 heures après la décision définitive.

En cas d'application immédiate la restitution est à la discrétion du dépositaire de l'autorité publique, en cas de refus de restitution de la part du dépositaire de l'autorité publique le ou les biens deviennent la propriété de l'Etat (cf. chapitre II article 5.5 du présent code).

9.5 Non restitution des biens

Les biens illégaux et les biens légaux non réclamés deviennent propriété de l'Etat à l'épuisement de tout recours possible.

L'Etat en dispose comme il le souhaite (destruction, revente, reversement dans les fonds gouvernementaux, dissolution, etc.).

La façon dont circule les saisies est définie par chaque agence et/ou par le gouvernement.

Chapitre 3 : Les contrôles routiers

Article 10 : Contrôle aléatoires

10.1. Fonctionnement

Les contrôles aléatoires sont autorisés en DEFCON 3, DEFCON 2 et DEFCON 1, ces derniers se font à des barrages de contrôles la plupart du temps. Néanmoins des contrôles peuvent être effectués par les dépositaires de l'autorité publique sur la route ou même ailleurs.

Les contrôles aléatoires ne sont pas autorisés en DEFCON 4 et en DEFCON 5. Les contrôles doivent alors être justifiés par la commission d'une infraction.

10.2. Méthodologie

Les contrôles aléatoires vous permettent donc de contrôler :

- Une pièce d'identité de l'individu
- Un permis de conduire (constitue une pièce d'identité)
- Son assurance véhicule
- La carte grise du véhicule (contrôle de plaque)
- L'alcoolémie de l'individu (0,5 g/l maximum légal autorisé)
- Un test antidopage (contrôle de drogue)

Les dispositions des DEFCON 3, 2 et 1 vous permettant de fouiller les individus et les véhicules sans motifs précis vous pouvez fouiller ces derniers sans problèmes. N'oubliez d'avertir l'individu que vous le fouiller lui ou son véhicule.

Décret | Congrès

Décret n°201222-1 :

§1 L'article 1.2 du Code Pénal est définitivement abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: "Les textes de lois sont votés par le Congrès composé du corps de direction du Gouvernement, lesdits membres sont nommés et révoqués par le Gouverneur."

§2 - Au vu de l'absence d'existence de l'assemblée nationale, le présent décret s'applique en qualité de loi constitutionnelle et ne peut être attaqué devant une Cour de Justice ou une Cour constitutionnelle.

Décret n°301222-1 :

§1 - Dès à présent et sans limitation de durée, le Ministre de l'État Civil ainsi que son adjoint ont autorité pour accomplir les changements d'identités confidentielles des membres du F.I.B.

§2 - Les documents, échanges, etc. ayant lieu dans le cadre de ladite mission mentionnée au précédent alinéa sont totalement confidentiels et leur divulgation est interdite.

Décret n°200123-1 :

§1 - Le présent décret est applicable à l'ensemble des entreprises publics payant des impôts et à l'ensemble des entreprises privés payant des impôts supérieurs à 1.000.000$.

§2 - Le Gruppe 6 doit à effectuer les transports de fonds pour les entreprises publics et privés dès lors que le montant de leurs impôts est supérieur ou égal à 1.000.000$.

§3 Le Gruppe 6 doit rester sur les locaux de l'entreprise dont la taxe doit être récolté pendant une durée maximale de 5 minutes. Si cette dernière est dépassée et que la somme n'est pas dans le fourgon de transport de fonds du Gruppe 6 et que le motif du dépassement résulte d'un manquement de l'entreprise, une amende appliquée par le Gruppe 6 d'un montant maximal de 5% sur les taxes sera appliquée à l'entreprise.

§4 - L'application de l'amende forfaitaire cumulable du Gruppe 6 est à régler en plus des taxes dues au Gouvernement. L'amende ne se supplante pas au paiement des taxes.

§5 - L'entreprise doit obligatoirement verser la somme complète des taxes dans le fourgon mis à disposition par le Gruppe 6. Le montant des taxes en question est transmis par le département des finances du Gouvernement.

§6 - Les entreprises devant être prélevées par le Gruppe 6 pour le paiement de leurs taxes doivent prendre rendez-vous 24 heures à l'avance avec le Gruppe 6. En cas de désaccord le client sera considéré comme seul responsable des suites du désaccord, notamment si l'entreprise devait voir sa taxe majorée des suites d'un retard de paiement au Gouvernement.

§7 - Les entreprises devant être prélevées par le Gruppe 6 pour le paiement de leurs taxes doivent fermer leurs entreprises 15 minutes avant l'arrivée du Gruppe 6 pour le prélèvement des taxes En cas de respect de la présente clause, l'entreprise pourra recevoir une amende forfaitaire cumulable du Gruppe 6 d'un montant de 5% maximum du montant de leurs taxes.

§8 - Le Gruppe 6 doit intervenir au maximum 10 minutes après l'horaire indiqué lors de la prise de rendez-vous. En cas de retard supplémentaire le Gruppe 6 devra apporter une justification à l'entreprise démontrant que le retard est indépendant de leur volonté. Si le retard du Gruppe 6 entraine une majoration de taxe par le Gouvernement à l'encontre de l'entreprise, le Gruppe 6 devra dédommager l'entreprise en question en couvrant 100% des frais incombant à ladite majoration.

§9 - Le Gruppe 6 est responsable de la protection du transport des fonds des entreprises vers le Gouvernement. Dès la somme remise au Gruppe 6, le Gruppe 6 est considéré comme seul responsable des potentielles pertes qu'elles soient volontaires ou non et s'engage à rembourser à hauteur de 100% la somme perdue.

§10 - Le Gruppe 6 doit conserver 2% de leurs revenus générés par le transport de fonds sur les impôts des sociétés en qualité d'assurance afin d'alimenter un compte permettant de rembourser le Gouvernement en cas de perte partielle ou totale d'un ou de plusieurs transports de fonds. Tout manquement au présent alinéa pourra entraîner une saisie partielle ou totale des fonds et ou de l'entreprise (ou des personnes ayant détouré la somme en question) pour usage d'une entreprise à des fins illégales.

Décret n° 05112023-1

Pour tout dépositaire de l'autorité publique et citoyens de Blaine County.
En vertu de l'autorité qui m'est conférée en tant que Gouverneur du Comté de Blaine County, j'édicte le présent décret pour réglementer l'application des amendes et les procédures judiciaires pour les infractions dans le comté.

§1- Application des Amendes
Les agents de la Blaine County Sheriff's Office (BCSO) sont habilités à infliger des amendes immédiates aux contrevenants pour les infractions légères, non considérées comme des crimes ou des délits majeurs. Les amendes peuvent être appliquées jusqu'à

un montant maximum de 100 000 dollars (100 000 $)

§2- Procédures Judiciaires
2.1 Pour les infractions qui ne sont pas passibles d'amendes immédiates conformément à l'article 1, les contrevenants seront soumis à des procédures judiciaires.
2.2 Les infractions passibles de procédures judiciaires incluent, mais ne sont pas limitées à, les crimes et les délits majeurs, conformément à la législation en vigueur.
2.3 Les procédures judiciaires seront gérées par le système judiciaire du comté conformément aux lois applicables en vigueur.

§3- Entrée en vigueur
Le présent décret entre en vigueur immédiatement à partir de la date de sa promulgation.

§4- Dispositions finales
Le présent décret est sujet à révision et à modification conformément aux besoins du Comté de Blaine County.

Décret n°16112023-1

Pour tout dépositaire de l'autorité publique et citoyens de Blaine County. Décret sur l'Interdiction de la Dissimulation du Visage. Considérant l'importance de la sécurité et de la transparence dans notre communauté. Attendu que la dissimulation du visage dans les espaces publics peut entraver la sécurité publique,

Il est décrété que :

§1- À Blaine County, toute personne circulant ou se trouvant sur la voie publique est tenue de ne pas dissimuler son visage. Cette règle
s'applique également aux occupants des véhicules en mouvement sur le territoire.

§2- L'amende pour violation de cette règle est fixée à 20 000 dollars. Cette amende peut être infligée par les autorités compétentes du comté.

§3- Toute dissimulation du visage intentionnelle, masque ou tout autre dispositif visant à cacher l'identité dans les espaces publics est
strictement prohibée.

§4- Les forces de l'ordre sont autorisées à demander à toute personne dissimulant son visage dans un espace public de se conformer à cette loi.

Décret n°210124-1 :

Préambule: Considérant la nécessité de promouvoir la santé et le bien-être des employés du Comté de Blaine
County ;
Considérant l'importance de prévenir les risques professionnels et d'assurer un environnement de travail sain ;
Considérant l'obligation de veiller à la santé des travailleurs ayant acquis une certaine ancienneté au
sein des entreprises locales ;

§1- Consultations Obligatoires pour les Employés
Toutes les entreprises du Comté de Blaine County sont tenues d'organiser une consultation médicale
obligatoire pour leurs employés ayant une ancienneté d'au moins deux semaines. Cette consultation
initiale sera entièrement prise en charge par l'entreprise, et devra être effectuée dans les trente (30)
jours suivant l'atteinte de cette période d'ancienneté.

§2- Objectifs de la Consultation
La consultation médicale vise à évaluer la santé générale de l'employé, à identifier d'éventuels risques professionnels liés à son poste de travail, et à mettre en place des mesures préventives si nécessaire. Le professionnel de la santé en charge de la consultation produira un rapport détaillé, qui
devra être conservé dans le dossier médical confidentiel de l'employé.

§3- Rappel des Obligations des Entreprises
Les entreprises sont tenues de rappeler à leurs employés l'obligation de se soumettre à cette consultation médicale dans les délais impartis. Les informations relatives à la date, l'heure et le lieu
de la consultation devront être clairement communiquées aux employés concernés.

§4- Sanctions en Cas de Non-Respect
Toute entreprise ne respectant pas les dispositions du présent décret s'expose à des sanctions, pouvant aller de l'avertissement à des amendes proportionnées à la taille de l'entreprise. En cas de récidive, des mesures plus sévères pourront être envisagées, y compris la suspension temporaire d'activité.

§5- Entrée en Vigueur
Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les entreprises ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication pour se conformer aux nouvelles obligations.

Les defcons

Qu’est-ce que le DEFCON ?

- ### IRL

DEFCON, contraction de DEFense readiness CONdition (littéralement « état de préparation de la défense ») est le niveau d'alerte (ou de préparation) des forces armées des États-Unis.

Développé en novembre 1959 par le Comité des chefs d’état-major interarmées (Joint Chiefs of Staff — JCS), ce système définit cinq niveaux graduels, allant de DEFCON 5 (niveau le plus bas) à DEFCON 1 (niveau le plus élevé), correspondant à différentes situations militaires.

Il n'y a pas un statut DEFCON unique en un temps donné, car les différentes branches de l'armée américaine peuvent être à des niveaux de DEFCON différents au même moment.

- ### En jeu

Sur Unity le DEFCON est un niveau relatif à la situation en ville permettant d’accorder certaines autorisations aux agences, gouvernement, EMS dans leurs actions ou de déroger à certains protocoles.

Plus le niveau est bas (Ex: Haut = 5, Bas = 1) plus les autorisations et dérogations sont nombreuses, cela signifie que la situation en ville est tendue.

Les DEFCON 5, 4 et 3 peuvent être déclenchés par la direction du F.I.B, les États-Major, le Gouverneur et/ou le Secrétaire (Ministre) à la Défense.

Les DEFCON 2 et 1 peuvent être déclenchés par le Gouverneur et/ou le Secrétaire (Ministre) à la Défense.

Le DEFCON 1 ne peut être déclenché que sur accord commun des États-Majors et du Gouverneur, il est promulgué par le Gouverneur.

Comment se vote le DEFCON ?

Les changements de DEFCON s'effectue lors d'une réunion général qui constitue obligatoirement les corps ci-dessous :

- Les Chefs ou les Chefs Adjoint LSPD
- Le(s) Sheriff(s) ou les Sheriff(s) Adjoint BCSO
- Direction du FIB
- Directeur ou Co-directeur EMS Paleto Bay
- Directeur ou Co-directeur EMS Ocean Bay
- Directeur ou Co-directeur EMS Pillbox
- Gouverneur
- Vice-Gouverneur
- Chef de Cabinet
- Secrétaire Général
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice

(Cf. Article 8.1 du code pénal)

DEFCON 5

Durée : N/A
Renouvellement : N/A
Autorisations :

- Agences :
- Equipements :
 - Pistolet de combat // Taser à privilégier
 - Pas de gilet & armes non létales durant contrôle.
 - Équipement en fonction des consignes établies par la hiérarchie (Pas plus de 1 arme d'assaut, pompe par véhicule).
- Véhicules :
 - Patrouilles normales (lincoln).

- Autres :
 - Contrôle d'identité en cas d'infraction (fouille en cas de délit)
 - Véhicules classiques (Pas de véhicules blindés).

- Gouvernement
 - Fonctionnement normal.

- EMS
 - Fonctionnement classique.

DEFCON 4

Durée : 72h à 1 semaine
Renouvellement : 2 semaines
Autorisations : (+ mesures autorisés par le DEFCON 5)
Coopération possible entre agences sur autorisation du gouvernement

- Agences :
- Equipements :
 - Fouille possible (Personnes ET véhicules) lors de contrôle.
 - Équipement en fonction des consignes établies par la hiérarchie (Au moins 1 arme d’assaut, pompe sur soi).
- Véhicules
 - Si besoin d’utilisation de véhicules particuliers utilisation autorisée mais limitée
 - Survol de la ville autorisée (si véhicule identifié).
 - Interdiction de survol des agences et bâtiments gouvernementaux.
- Autre
 - Contrôle d'identité (fouille en cas de délit).
 - Patrouilles à deux minimum, mise en place de barrage de contrôle.
 - Tir létal autorisé après 3 sommations (verbal ou physique = tir) (3s entre chaque sommation), en cas de danger (légitime défense) tir immédiat.
 - Non obligation de divulgation du matricule et/ou d'identité pendant les opérations.
 - Utilisation de l’équipement normal sous ordre de la hiérarchie.

- Gouvernement :
- Homeland :
 - Contrôle d'identité & palpation sous forte suspicion.
 - Fonctionnement normal mais prêt à être transféré sur site sécurisé en 10 minutes.
 - Surveillance renforcée.
 - Protection en état d’alerte perpétuel, VIP accompagnés de minimum 1 agent.
 - Périmètre de sécurité autour des bâtiments gouvernementaux et des agences. Patrouilles constantes (autour du bâtiment).

 - Non obligation de divulgation d'identité.

- EMS
 - Fonctionnement classique

DEFCON 3

Durée : 24h à 72h
Renouvellement : 24h
Autorisations : (+ mesures autorisés par le DEFCON 4)
Coopération possible entre agences sur autorisation du gouvernement

- Agences :
- Equipements :
 - Équipement en fonction des consignes établies par la hiérarchie (Au moins 1 arme d’assaut, pompe sur soi)
 - Gilet pare balle & armes létales autorisées lors de contrôle.

- Véhicules :
 - Utilisation des véhicules spéciaux en fonction de la situation.
 - Patrouille en Tango

- Autre
 - Fouille systématique des véhicules ET individus.
 - Mise en place de barrage et possibilité de déployer un confinement.
 - Tir létal autorisé après 3 sommations (verbal ou physique = tir, 3 sec entre chaque sommations) en temps normal
 - Tir létal autorisé après 1 sommation (verbal ou physique = tir) en cas de situation à haut risque sur autorisation de l'état-major.
 - Possibilité de mettre en place une restriction locale temporaire, limitant l’accès des citoyens à certaines zones contrôlées, en cas de danger/d’accroissement de la criminalité.
 - Droit à la défense par un avocat ainsi qu’un procès maintenus (non avenu si précisé dans le décret du DEFCON en vigueur)
 - Obtention de mandats de perquisition facilités sur demande auprès d’un magistrat.
 - Toutes les unités regroupées si nécessaire et obéissent en équivalent hiérarchique (priorité au F.I.B ensuite les autres agences à égalité).
 - Tout objet volant non identifié devra se poser et se soumettre au contrôle sous peine d’être abattu (Radio 99.99 pour identification de l’appareil).
 - Survol strictement interdit des agences gouvernementales (GOUV, F.I.B.,LSPD, BCSO,EMS).
 - Non obligation de divulgation du matricule et/ou d'identité

 - Détention maximum de 2h par individu (sauf autorisation spéciales).

- Gouvernement
 - Sécurisation accrue des V.I.P. et des bâtiments gouvernementaux.
 - Air Force One (n'importe quel véhicule aérien, hélicoptère, avion) prêt à décoller dans les 10 minutes et le Gouverneur prêt à y être transféré dans les 15 minutes avec les V.I.P de classe 2 (Vice-Gouverneur, Corps de direction du gouvernement, Ministres) si possible et les V.I.P de classe 3 (reste du Gouvernement) si possible.
 - Surveillance accrue. Totalité des agents du HOMELAND et F.I.B mobilisés à la surveillance et la prise d'information en fonction des diverses menaces.
 - Protection en état d'alerte maximale et équipé avec des équipements lourds.
 - Gouvernement sur la radio d'urgence 10.29 (une personne minimum).

- EMS
 - 2 membres du personnel près à intervenir à la demande du Gouvernement.
 - Intervention prioritaire pour le Gouvernement et les Agences.

DEFCON 2

Durée : 1h à 24h
Renouvellement : 24h
Autorisations : (+ mesures autorisés par le DEFCON 3)
Coopération possible entre agences sur autorisation du gouvernement

- Agences :
- Equipement
 - Tenue d'intervention obligatoire.

- Véhicule :
 - Patrouille en véhicule blindé systématique sauf sous ordre de la hiérarchie. (donc possibilité de patrouiller avec le reste des véhicules disponible dans les garages des agences)

- Tenues :
 - Tenue d'opération ainsi que gilet pare-balles obligatoires en permanence.
 Masque sous réserve d'opération.

- Autre :
 - Tir létal autorisé après une sommation physique ou verbale
 - Suspension du PPA pour toutes personnes ayant commis un crime de sang (tentative de meurtre, meurtre,...) durant la durée du DEFCON 2. Toute possession d'une arme

illégalement selon ces conditions sera suivie d’une saisie temporaire jusqu’à la fin du DEFCON 2.
 - Non divulgation du matricule et/ou d'identité (cas par cas).

DEFCON 1

Durée : 1h à 24h
Renouvellement : 1h à 24h
Autorisations :
(+ mesures autorisés par le DEFCON 2)

- Agences :
 - Agences inopérantes et répondent désormais sous la dénomination d’armée (l'armée obéit au corps de direction du Gouvernement).
 - La Police et F.I.B n’a plus le pouvoir d’agir en ville, elle est remplacée par l’armée dans tous ces actes.
 - Armée déployée sur tout le territoire.
 - Tir sans sommation dès vision.
 - Interdiction totale de sortie des citoyens.
 - Protection prioritaire du Gouvernement.
 - Mise en place de barrage.
 - Utilisation des véhicules de l’armée (avion de chasse compris).
 - Armée sur la radio d’urgence 10.29.
 - Pas d’arrestation, tir immédiat.
 - Tous les droits de tous les citoyens sont suspendus, dans la limite du raisonnable. Des sanctions pourront être appliquées par la hiérarchie si suspicion d’abus.

- Gouvernement :
 - Gouvernement à bord d’Air Force One (Ordre de priorité d’évacuation : Gouverneur, Vice-Gouverneur, Corps de direction du Gouvernement, Reste du Gouvernement, Service de Protection Rapproché).
 - Air Force One en l’air (interdiction de se poser, ravitaillement en vol).
 - Entièreté du personnel (F.I.B) au travail de la sécurité du Gouvernement.
 - Système de défense actif (missiles, chasseurs, etc.).
 - Autorisation de l’utilisation d'armes de destruction sur la ville / citoyens.
 - Gouvernement sur la radio d'urgence (10.29).

- EMS :

 - EMS inopérant.
 - L’entièreté des employés EMS sont à la disposition du Gouvernement et de l’armée. (Mise en fédéral des ems en cas de résistance).

Accords internationaux

ACCORD

INTERNATIONAL

Accord de principe entre les Etats-Unis d'Amérique et Cayo Perico

Le présent accord est conclu entre:

- Mr. Jean DE QUEVVY en sa qualité de Gouverneur de l'Etat de Los Santos des Etats-Unis d'Amérique;
- Mr. Baek AH JIN en sa qualité de Gouverneur de l'Etat de Blaine County des Etats-Unis d'Amérique;
- Mr. Tom KIRK en sa qualité de Secrétaire à la Défense des Etats-Unis d'Amérique sur délégation du Président des Etats-Unis.

ET

- Mr. Simon PERSEUS en sa qualité de Roi de Cayo Perico;
- Mr. El Padré FRANCHESCO en sa qualité de Prince de Cayo Perico;
- Mr. Clay COSTER en sa qualité de Chef du Gouvernement de Cayo Perico;
- Mr. James AARON en sa qualité d'Ambassadeur de Cayo Perico.

Le présent accord vise à mettre en place les bases de fonctionnement entre les Etats-Unis d'Amérique et Cayo Perico ainsi que le fonctionnement des liens diplomatiques entre les deux Etats.

Le présent accord entrera en vigueur le 09 février 2024 à minuit et une minute et ce pour une durée indéterminée.

Le présent accord engage de manière réciproque les Etats-Unis d’Amérique et Cayo Perico, toute rupture du présent accord devra être communiquée signé par le Chef d’Etat par voie diplomatique de l’Etat souhaitant y mettre fin avec un préavis de 48 heures inclus, durant cette période de préavis l’ensemble du présent accord reste en vigueur et doit être appliqué.

Article 1 - Hiérarchie des normes

"
$1 - Il est à noter que les parties reconnaissent au nom de leur État que les traités internationaux prévalent sur la loi nationale, fédérale et constitutionnelle.
$2 - Ils reconnaissent également que l’application des accords internationaux est recevable devant toute cour de justice et qu’ils disposent à caractère obligatoire pour toute personne physique ou morale, public ou privé.
”

Article 2 - Pardon inconditionnel

“
$1 - Les personnes suivantes :

- Mr. Jean DE QUEVVY en sa qualité de Gouverneur de l'État de Los Santos des Etats-Unis d’Amérique;
- Mr. Mana SIKOV-SWIFT en sa qualité de Vice-Gouverneur de l'État de Los Santos des Etats-Unis d’Amérique;
- Mme. Ela RASHFORD en sa qualité de Cheffe de Cabinet de l'État de Los Santos des Etats-Unis d’Amérique;
- Mr. Baek AH JIN en sa qualité de Gouverneur de l'État de Blaine County des Etats-Unis d’Amérique;
- Mme. Camelia RODRIGUEZ en sa qualité de Vice-Gouverneur de l'État de Blaine County des Etats-Unis d’Amérique;
- Mme. June LEGEND en sa qualité de Cheffe de Cabinet de l'État de Blaine County des Etats-Unis d’Amérique;
- Mr. Tom KIRK en sa qualité de Secrétaire à la Défense des Etats-Unis d’Amérique.
- Mr. Simon PERSEUS en sa qualité de Roi de Cayo Perico;
- Mr. El Padré FRANCHESCO en sa qualité de Prince de Cayo Perico;
- Mr. Clay COSTER en sa qualité de Chef du Gouvernement de Cayo Perico;
- Mr. James AARON en sa qualité d’Ambassadeur de Cayo Perico.

Recevront une grâce/amnistie, complète/totale, inconditionnelle pour tout type d’infraction (contravention, délit, crime, crime fédéral, etc.) commises avant la date du 09 février 2024.
$2 - L’alinéa précédent couvre toute actes de réquisitions, perquisitions, procédures pénales, blacklist de toute institution, procédures civiles, saisies, actes d’enquêtes, etc. en les rendant nul et non avenu.
$3 - Il est également accordé grâce/amnistie, complète/totale, inconditionnelle pour tout type d’infraction commises dans le cadre de la guerre aux personnes étant membres des gouvernements, représentants, membres de l’armée ou des forces de l’ordre.
$4 - L’appréciation du précédent alinéa est une liberté qui incombe au juge, libre et indépendant dans sa décision.
”

Article 3 - Reconnaissance de la souveraineté des Etats

“
$1 - Les parties reconnaissent la souveraineté des Etats-Unis d’Amérique et de Cayo Perico comme des États indépendants qui disposent de leurs propres constitutions, lois, gouvernements, administrations, agences, droits, devoirs, système judiciaire, etc.
$2 - Les parties reconnaissent également que leurs Etats ne violeront en aucun cas la souveraineté de l’autre Etat.
”

Article 4 - Droits des individus jugés coupables

“
$1 - Les parties s’engagent à mettre en place le principe d’extradition.
$2 - L’extradition n’a pas caractère obligatoire mais sera légalement reconnu comme possible, envisageable et légal.
$3 - Les demandes d’extradition doivent être présentées par écrit par voie diplomatique.
$4 - Si une demande d’extradition est acceptée, cette dernière ne peut être annulée par la suite et les Etats s’engagent à mener dans le respect de leurs lois respectives les actes nécessaires à l’interpellation, le transfert et le transport de la personne jusqu’à destination. Si des biens sont saisis lors de la procédure, lesdits biens devront être transmis en même temps que le détenu.
$5 - Les demandes d’extradition doivent comporter une ou plusieurs identité(s) défini et un ou plusieurs motifs. Elles peuvent également comporter des preuves, témoignages, dossiers d’enquête, etc. afin de permettre à l’autre partie de statuer légitimement sur ladite demande.
”

Article 5 - Mise à disposition de locaux qui constituerons les Ambassades

“
$1 - Les parties s’accordent sur le fait que la mise en place d’une ambassade aux Etats-Unis d’Amérique et à Cayo Perico est primordiale afin de nouer de vrais liens diplomatiques.
$2 - Les locaux (ci-après désignés “Ambassade”) seront considérés comme une partie intégrante du territoire du pays accueilli.
$3 - La souveraineté des Ambassades ne pourra en aucun cas être violée par le pays hôte de quelque manière que ce soit. Le pays hôte se porte garant de la sécurité à l'extérieur de l’Ambassade, la sécurité à l’intérieur de l’Ambassade est assurée par le pays accueilli.
$4 - Les parties reconnaissent que pénétrer dans une Ambassade sans autorisation préalable du pays accueilli est illégal et interdit et s’accorde sur le fait que cela ne se produira pas. Ils reconnaissent également que le pays hôte n’a pas autorité sur le territoire accordé à l’Ambassade.
$5 - Les Ambassades sont la responsabilité des Ambassadeurs, chaque Etat est responsable de ses employés et de leurs actes commis à ce titre. Les Etats ne sont pas responsables des actes commis par quiconque lorsqu'ils ne sont pas en service.
$6 - Les Ambassadeurs peuvent être expulsés par le pays hôte, cette expulsion est notifiée au corps de direction du pays dont répond l’Ambassadeurs et doit être dûment motivée, dès réception de la notification d’expulsion, l’Ambassadeur dispose d’un délai de 48 heures pour quitter le territoire du pays hôte, ce dernier conserve son immunité et ses prérogatives.
$7 - Si un Ambassadeur est expulsé ce dernier a interdiction de se représenter sur le territoire du pays l’ayant expulsé tant qu’il occupe les fonctions d’Ambassadeur. Un décret permet d’annuler l’expulsion, ce dernier doit être signé par le pays ayant acté l’expulsion.
$8 - Les parties s’engagent à ne distribuer, fournir, donner ou vendre des armes sur le territoire des autres parties.
”

Article 6 - Liberté de la presse

“
$1 - Les parties reconnaissent la liberté des agences de presse de communiquer, d’échanger, de publier, de s’entretenir ou de promouvoir toute annonce, communiqué, offres d’emploi (mention des termes de défense/armée interdite sauf pour le pays dont dépend l’agence de presse en question), etc. commandé, discuté ou faisant l’objet d’un accord
$2 - Les parties s’engagent également à ne pas interférer dans les accords, publications, promotions, publicités, etc.

$3 - Les parties s’engagent à ne pas engager de poursuites contre toute personne physique ou morale procédant aux activités cités dans les précédents alinéa, si d'aventure cela venait à se produire, la personne poursuivi pourra citer le présent alinéa de cet accord afin de notifier un vice de procédure qui entraînera automatiquement l’abandon des poursuites pour ce même motif et ne devra régler aucun frais d’avocat, de justice, amende ou purger une quelconque peine (privative de liberté ou autre) au titre de ce motif. Si des frais devaient être engagés, le partie fautive s’engage à dédommager la personne lésée par son action illégale.
$4 - Aucun Etat ne peut interférer dans la liberté de la presse, la presse à l’obligation de rester indépendante.
$5 - Toute propagande dangereuse à l’encontre d’un ou l’autre des parties est strictement prohibée.
”

Article 7 - Fin des hostilités

“
$1 - Les parties proclament la fin des hostilités l’un contre l’autre.
$2 - Les parties s’engagent à ne plus agresser l’autre État de quelque manière que ce soit.
$3 - Les parties s’engagent à toujours privilégier les échanges diplomatiques plutôt que les conflits afin d’éviter tout conflit entre les nations engagées.
”

Article 8 - Immunité diplomatiques

“
$1 - Les parties s’accordent sur l’importance de nouer des liens diplomatiques les uns avec les autres.
$2 - Les parties accordent aux personnes suivantes ce que l’on nomme l’”immunité diplomatique” :

- Mr. Jean DE QUEVVY en sa qualité de Gouverneur de l'État de Los Santos des Etats-Unis d’Amérique;
- Mr. Mana SIKOV-SWIFT en sa qualité de Vice-Gouverneur de l'État de Los Santos des Etats-Unis d’Amérique;
- Mme. Ela RASHFORD en sa qualité de Cheffe de Cabinet de l'État de Los Santos des Etats-Unis d’Amérique;
- Mr. Baek AH JIN en sa qualité de Gouverneur de l'État de Blaine County des Etats-Unis d’Amérique;
- Mme. Camelia RODRIGUEZ en sa qualité de Vice-Gouverneur de l'État de Blaine County des Etats-Unis d’Amérique;

- Mme. June LEGEND en sa qualité de Cheffe de Cabinet de l'État de Blaine County des Etats-Unis d’Amérique;
- Mr. Tom KIRK en sa qualité de Secrétaire à la Défense des Etats-Unis d’Amérique.
- Mr. Simon PERSEUS en sa qualité de Roi de Cayo Perico;
- Mr. El Padré FRANCHESCO en sa qualité de Prince de Cayo Perico;
- Mr. Clay COSTER en sa qualité de Chef du Gouvernement de Cayo Perico;
- Mr. James AARON en sa qualité d’Ambassadeur de Cayo Perico.

$3 - L’immunité diplomatique protège le diplomate sur le territoire l’accueillant de toute agence locale ou fédérale, administration, gardes de sécurité ou d’engager des poursuites, accusations, interrogatoires, blacklists, contrôles, fouille de la personne ou de ses biens, saisies, procédures civiles, amendes, emprisonnement, arrestation, détention, retenu, plaintes, usage de la force létale ou non, actes d’enquête, procédure pénale, procédure civile, etc.

$4 - L’immunité n’est valable que sur le territoire ou se rend le diplomate s’il a été accrédité au titre de diplomate au préalable.

$5 - L’immunité diplomatique est accordée via accord international comme présentement ou par décret signé par un membre du corps de direction de l’Etat ou le diplomate doit être accrédité, l’immunité diplomatique est valable dès la publication du décret signé et pour une durée illimitée.

$6 - Une immunité diplomatique accordée par un pays ne peut en aucun cas être révoquée par le pays l’ayant accordé, la révocation de ladite immunité est prononcée par un décret signé par un membre du corps de direction du Gouvernement dont dépend le diplomate et prend effet dès sa publication.

$7 - Même une fois révoquée, l'immunité diplomatique empêche et protège même après la révocation tout ce qui est cité à l’alinéa 3 du présent article pour tout ce qui aurait été commis/fait durant la période ou la personne disposait de l’immunité diplomatique.

$8 - L’immunité diplomatique couvre la personne disposant de l’immunité diplomatique mais égalements ses véhicules d’escortes en plus de son propre véhicule (dans la limite de trois véhicules d’une même catégorie et un d’une catégorie différente), ladite immunité empêche toute fouille des véhicules, des personnes et des biens se trouvant dans lesdits véhicules ainsi que toute action des forces de l’ordre à l’encontre desdits véhicules et personnes.

$9 - L’immunité diplomatique couvre également les personnes physiques qui sont affectées à la sécurité du diplomate dans une limite de dix personnes par diplomate.

$10 - Les parties reconnaissent que toute infraction commise dans la cadre de la défense des diplomates par leurs services de sécurité ne sera en aucun cas invoquée à l’encontre de quiconque au vu de la mission effectuée.

$11 - Les parties s’engagent à communiquer afin de plus facilement collaborer et faire respecter le présent article au jour le jour.

$12 - Les parties s’engagent à étudier sérieusement les futurs noms qui seront communiqués par voie diplomatique afin de les habilités au titre de diplomate accordant par la même occasion l’immunité diplomatique à ces

personnes si le décret d’habilitation est signé par le pays accueillant le diplomate. La réponse est transmise avant la publication du décret d’habilitation à un membre du corps diplomatique du pays dont dépend le diplomate ou à défaut un membre du corps de direction du Gouvernement dont dépend le diplomate.
$13 - Les personnes disposant d’une immunité diplomatique doivent en permanence disposer d’un moyen de le prouver, en l’absence de ladite preuve il seront traité comme n’en ayant pas jusqu’à ce qu’une vérification plus approfondie soit effectué permettant d’affirmer si la personne dispose ou non de l’immunité diplomatique.
”

Le présent accord est signé librement sans aucune contrainte par les personnes suivantes :
M. Jean DE QUEVY;
M. Baek AH JIN;
M. Tom KIRK;
M. Simon PERSEUS.

Discords des gouvernements

- Gouvernement Los Santos - UnityRP
- Gouvernement Blaine County - UnityRP
- Gouvernement Cayo Perico - UnityRP